

DDADT -

ARR_2025_71

Nomenclature : 2.1.2

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thénac

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18, disposant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique ; ainsi que les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8, et R.151-52 disposant que parmi les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), figure les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thénac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2005, et dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée par le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en date du 1^{er} février 2023,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau de Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en date du 17 novembre 2020, abrogeant et instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Vu les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thénac,

Considérant la nécessité de mettre à jour lesdites servitudes d'utilité publique tels qu'elles sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux documents portés à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par les services de l'État, en actant notamment la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au captage dit « Prise d'eau de Coulonge » sur le territoire communal consécutivement à l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thénac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont substitués aux annexes dudit plan la liste, le plan, les actes administratifs créateurs et les fiches techniques à jour du présent arrêté, correspondant aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de Thénac.

Est également versée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de Thénac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

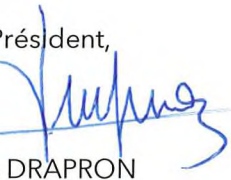
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **14 OCT. 2025**
Et de sa publication le **14 OCT. 2025**

Fait à Saintes, le **13 OCT. 2025**

Le Président,

Bruno DRAPRON



The stamp is circular with a double border. The outer ring contains the text 'SAINTES GRANDES RIVES' at the top and 'L'AGGLO' at the bottom. The inner circle contains the address '12 bd Guillet Maillet' and '17100 SAINTES'.


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 novembre 2020**

Date de convocation : mardi 10 novembre 2020

 Délibération n° CC_2020_222
 Nomenclature : 2.1.2
Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 59

Votants : 64

Pouvoirs :

 M. Thierry BARON à M. Ammar BERDAI, M.
 Charles DELCROIX à Mme Véronique CAMBON,
 Mme Céline VIOLLET à M. Jean-Philippe
 MACHON, M. Pierre HERVE à M. David
 MUSSEAU, M. Patrick PAYET à M. Pierre-Henri
 JALLAIS

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Droit de Prémption Urbain (DPU) -
 Abrogation du périmètre du DPU sur la commune
 de Thénac - Instauration du PLU sur toutes les
 zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de
 Thénac

L'an deux mille deux mille vingt, le 17 novembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Joseph DE MINAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe CREACHCADEC, M. Laurent DAVIET, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyn PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Véronique TORCHUT, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Secrétaire de séance : M. Pierre-Henri JALLAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et L. 211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'Aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Thénac, approuvé le 17 novembre 2005 et révisé le 17 juin 2009,

Considérant qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un

établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération de Saintes peut instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de son territoire,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'abroger le périmètre de droit de préemption urbain institué sur la commune de Thénac par délibération du 22 décembre 2005 car celui-ci ne concerne qu'une partie des zones urbaines et d'urbanisation future de la commune et qu'il paraît opportun d'étendre le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger le périmètre de droit de préemption urbain institué par la délibération du Conseil Municipal de Thénac en date du 22 décembre 2005.
- d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur dans la commune de Thénac telles qu'identifiées dans le plan de zonage du PLU en vigueur.
- de réaliser, conformément aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, les mesures de publicité de la présente délibération.
- de rappeler qu'en application de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme, la commune de Thénac devra ouvrir, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE
THÉNAC
 ANNEXES
 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
 Article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire	
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine					
Patrimoine naturel – Eaux					
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée de la source de Lucérat (commune de Saintes)	Arrêté préfectoral 07/01/2008	ARS	
Patrimoine culturel – Monuments historiques					
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Ruines romaines (commune de Thénac) – Immeuble classé au titre des monuments historiques – Protection des abords remplace par un périmètre de protection modifié	Arrêté ministériel 02/05/1912	UDAP	
		Théâtre gallo-romain, lieu-dit Les Arènes (commune de Thénac) – Immeuble classé au titre des monuments historiques	Arrêté ministériel 18/12/1990		
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection modifié autour des ruines romaines (commune de Thénac) – Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 02/05/1912	Art. L. 621-30 du Code du Patrimoine		
		Périmètre de protection modifié autour du théâtre gallo-romain, lieu-dit Les Arènes (commune de Thénac) – Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 18/12/1990			
		Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Quentin (commune de Chermignac) – Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 05/11/1906			
		Périmètre de protection de 500 mètres autour de la croix en pierre, près de l'église (commune de Chermignac) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 05/11/1906			
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements					
Énergie – Électricité et gaz					
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Brizambourg - Saint- Romain-de-Benet DN 150	Arrêté préfectoral 29/01/2018	GRT GAZ	
		Brizambourg – Rétaud DN 150			
Communications – Réseau routier					
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Autoroute A 10	Art. L. 122-2, L 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du Code de la Voirie Routière	Concessionnaire autoroutier	
Communications – Circulation aérienne					
T4	Servitude aéronautique de balisage	Aérodrome de Saintes - Thénac	Art. L. 6351-6 du Code des Transports	DGAC – SNIA	
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Saintes - Thénac	Arrêté ministériel 07/09/1992		
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – Servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Art. L. 6352-1 du Code des Transports		

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Télécommunications				
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Zones de protection et de garde autour du centre de transmission de Saintes (Base Aérienne)	Décret 10/07/1961	Ministère de la Défense - CNGF
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche) et de Châteaubernard (aérodrome)	Décret 16/04/2014	
		Liaison hertzienne Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche) - Soubran (Sans Pareil)	Décret 16/04/2014	
		Liaison hertzienne - zone spéciale de dégagement de la station de Saintes (Les Boiffiers) entre les stations de Saintes (Les Boiffiers) et Jonzac (Le Fief de Chaille)	Décret 09/09/2015	SGAMI-SUD-OUEST
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Câble 158-09 (acte inconnu) / Présumé situé au droit de la RD 6	Art. L. 45-1 et L. 48 du Code des Postes et des Communications Electroniques	ORANGE (anc. FRANCE TELECOM)
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique - Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de Thénac	Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Commune

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE
THÉNAC

ANNEXES
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PLANCHE NORD

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du

Le Président,
Bruno DRAPERON



SAINTES GRANDES RIVES, L'AGGLO
12 boulevard Guillet Maillet
CS 90316
17107 SAINTES CEDEX

Légende

Informations cadastrales

- Parcelles communales
- Parcelles
- Alignements

Servitudes linéaires

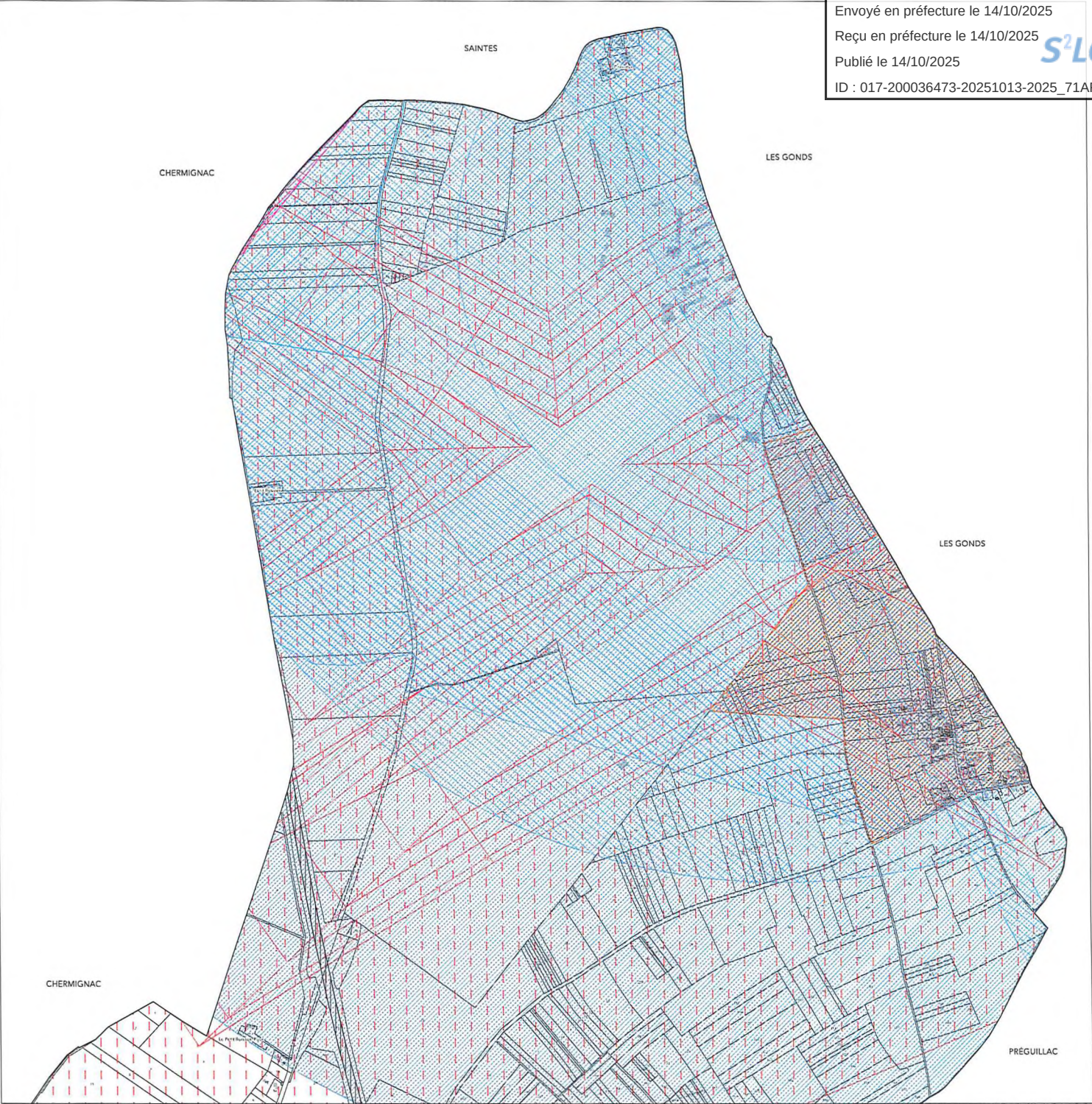
- LI - Servitudes relatives à l'installation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Servitudes surfaciques

- PIZ - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les interférences physiques
- PTI - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques
- INTI - Servitudes inhérentes au tracé des infrastructures
- CIPI - Servitudes relatives aux infrastructures d'accès devant les programmes linéaires des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations
- ACI - Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords)
- ASI - Servitudes résultant de périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable - Protection linéaire
- ASL - Servitudes résultant de périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable - Protection surfacique
- LI - Servitudes relatives à l'installation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de réseaux canalisés de distribution de gaz
- TS - Déploiement antenneur

Les servitudes suivantes ne sont pas représentées sur le présent plan :
- La servitude T (s'applique sur l'ensemble du territoire)

0 250 500 750 m



PRÉGUILLAC

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

¹ Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Chermignac, en date du 12 août 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise et la Croix de pierre près l'Eglise,
à Chermignac,
(Charente-Inférieure)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
au Maire de la commune de Chermignac
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 5 NOV 1906 190



MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Chermignac, en date du 12 août 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

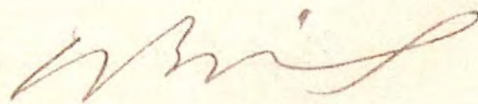
Article premier.

L'Eglise et la Croix de pierre près l'Eglise,
à Chermignac,
(Charente-Inférieure)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure,
au Maire de la commune de Chermignac,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 5 NOV 1906 190 :

ARRETE

portant classement au titre des Monuments
Historiques du Théâtre gallo-romain au lieu-dit
"les Arènes" à Thénac (Charente-Maritime)
Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
notamment son article 1, ensemble les textes qui l'ont modifiée
et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa
séance du 25 septembre 1989 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section)
entendue, en sa séance du 11 Octobre 1990 ;

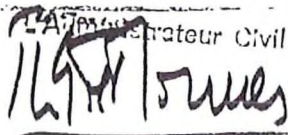
Considérant l'intérêt historique et archéologique de cet édifice
dont la nature et le degré de conservation promettent de pouvoir
sauvegarder durablement les vestiges.

Arrête

Article 1er : Est classé au titre des Monuments Historiques le
théâtre gallo-romain situé au lieu-dit les Arènes à Thénac
(Charente-Maritime), situé sur la parcelle n° 131 d'une
superficie de 1 ha, figurant au cadastre de la commune section D
et appartenant au Ministère de la Culture, de la Communication de
des Grands Travaux -Direction du Patrimoine- Sous-direction de
l'Archéologie- par acte passé devant le préfet du département de
la Charente-Maritime le 25 juin 1986 et publié au bureau des
hypothèques de Saintes (Charente-Maritime) le 7 juillet 1986,
volume 7563, n° 46.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du
département de la Charente-Maritime qui sera chargé de son
exécution.

Ministère de la Culture, de la Communication
et des Grands Travaux

Administrateur Civil


PH. GRENIER de MONNER

Fait à Paris le 18 DEC 1990
Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction de l'Archéologie


Jack MELCHIOR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de THENAC

DEPARTEMENT

Séance du 17 novembre 2005

Charente Maritime

L'an deux mille cinq et le dix-sept novembre à 20 heure(s) 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Mr VEILLON André, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en présence	Qui ont pris part à la Délibération
15	14	13

Présents : Présents : CHANTOURY Fabrice, CHATELIER Isabelle, GIRAUD Danielle, RENOUX Didier, PETIT Bernard, DELAVault Alain, RAPET Béatrice, PAILLOU Michel, SAINTE-CROIX Céline, SAVARIT Josette.

Excusés : PAYET Patrick procuration à Mr VEILLON André, POPINOT Bernard procuration à Mr DELAVault Alain.

Absents : COUTARD Marie-Claire.

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : Mme GIRAUD Danielle

Date de la convocation
08/11/2005

Date d'affichage
08/11/2005

Objet de la Délibération : APPROBATION DU PLAN DE MODIFICATION DU PERIMETRE DES MONUMENTS HISTORIQUES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

- Vu la délibération du 8 décembre 2004 approuvant la modification du périmètre de protection des monuments historiques de la Commune (théâtre gallo-romain et ruines romaines au lieu-dit "les Arènes"), formulée par l'architecte des Bâtiments de France en application de l'article L621-2 du Code du Patrimoine,
- Vu l'Arrêté Municipal du 24 juin 2005 soumettant le projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques à l'enquête publique,
- Entendues les conclusions favorables du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 15 septembre 2005,
- Considérant au vu de l'enquête publique qu'aucune modification n'est à apporter au plan proposé et que ce plan peut être approuvé,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver le PPM tel qu'il est joint à la présente délibération, annexé au PLU et approuvé le 17 novembre 2005, et de le transmettre à Monsieur le Sous-Préfet.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

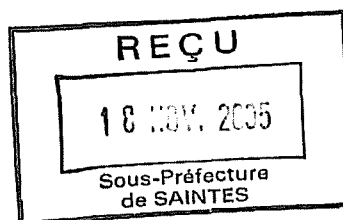
le u vu d

et publication,

du

ou notification

du



Le Maire,

André VEILLON

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

S²LOW

THENAC

Modification du Périmètre de Protection

Ruines romaines

Immeuble classé monument historique : 02/05/1912

Théâtre gallo-romain, lieu-dit "Les Arènes"

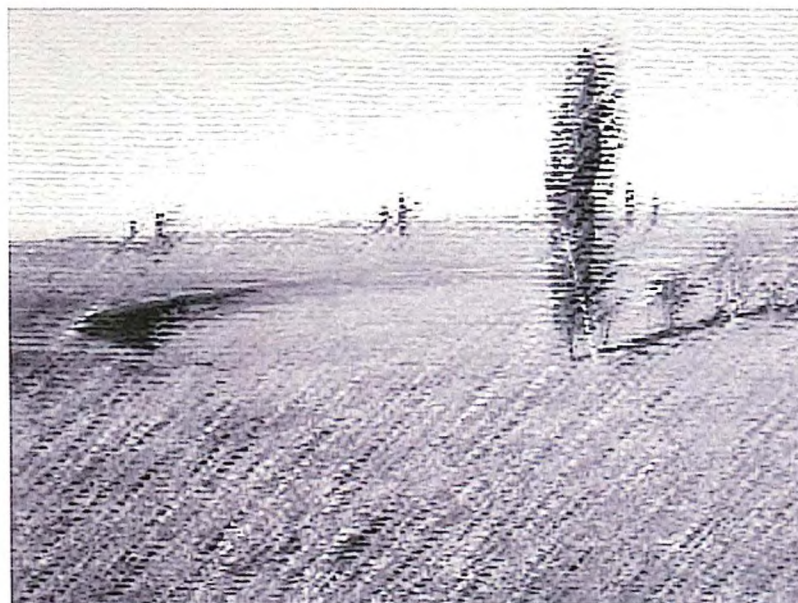
Immeuble classé monument historique : 18/12/1990

Protection précédente ISMH 18/12/1989

REÇU

18 NOV. 2025

Sous-Préfecture
de SAINTES





REÇU

18 NOV. 2005

Sous-Préfecture
de SAINTES

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

1)

La révision ou l'élaboration du PLU

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre I^{er} dispositions communes aux sché-
mas de cohérence territoriale, aux plans lo-
caux d'urbanisme et aux cartes communales,
section I Informations portées par l'Etat à la
connaissance des communes ou de leurs
groupements,
article R121-1

Lorsqu'il reçoit la décision d'une com-
mune, d'un établissement public de
coopération intercommunale ou d'un
syndicat mixte d'élaborer ou de réviser
un schéma de cohérence territoriale ou
un plan local d'urbanisme, le préfet
porte à la connaissance du maire ou du
président de l'établissement public les
dispositions particulières applicables au
territoire concerné, notamment les di-
rectives territoriales d'aménagement,
les dispositions relatives aux zones de
montagne et au littoral figurant aux cha-
pitres V et VI du titre IV du présent li-
vre, les servitudes d'utilité publique ain-
si que les projets d'intérêt général et les

opérations d'intérêt national au sens de
l'article L. 121-9. Il fournit également les
études techniques dont dispose l'Etat
en matière de prévention des risques et
de protection de l'environnement. Au
cours de l'élaboration du document, le
préfet communique au maire ou au pré-
sident de l'établissement public tout
élément nouveau.

2)

La proposition du PDM ⁽¹⁾

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section II élaboration, modification, révision
et mise à jour des plans locaux d'urbanisme,
article R123-15

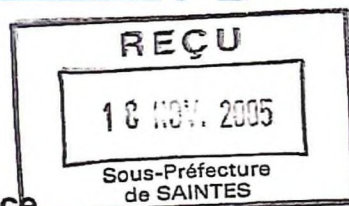
Le maire ou le président de l'établisse-
ment public de coopération intercom-
munale compétent conduit la procédure
d'élaboration du plan local d'urbanisme.
Le préfet porte à la connaissance du
maire ou du président de l'établisse-
ment public, outre les dispositions et
documents mentionnés à l'article R.

3)

La proposition du PDM ⁽²⁾

**Loi Solidarité & Renouvelle-
ment Urbain,**
article 40 : modifiant l'article 1er de la loi du
31 décembre 1913 sur les monuments histori-
ques, remplacé par l'article L621-2 du Code
du Patrimoine, livre VI monuments histori-
ques, sites et espaces protégés,
titre II monuments historiques
chapitre I^{er} Immeubles,
section 1 :

Lors de l'élaboration ou de la révision
d'un plan local d'urbanisme, le
périmètre de 500 mètres mentionné au
cinquième alinéa peut, sur proposition
de l'architecte des Bâtiments de France
et après accord de la commune, être
modifié de façon à désigner des
ensembles d'immeubles et des



**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargouilleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
 http://www.sdap-
 17.culture.gouv.fr

Législation, règlement et procédure :

espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

(4) Le repérage cartographique

Code de l'Urbanisme,
 partie réglementaire,
 décrets en conseil d'Etat,
 livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
 titre II prévisions et règles urbaine, chapitre III plans locaux d'urbanisme,
 section I contenu des plans locaux d'urbanisme,
 article R.123-11

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics,

monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

5) L'inventaire des éléments du paysage et du patrimoine

Code de l'Urbanisme,
 partie législative,
 livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
 titre II prévisions et règles d'urbanisme,
 chapitre I^{er} dispositions générales communes au schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales,
 section I dispositions générales,
 article L121-1 3°

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins

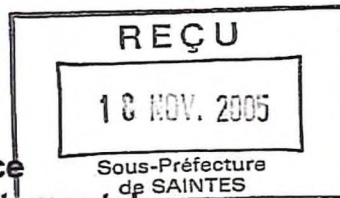
de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Code de l'Urbanisme,
 partie législative,
 livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
 titre II prévisions et règles d'urbanisme,
 Chapitre III plans locaux d'urbanisme,
 article L123-1 4°, 7° et 12°

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme rete-



Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Législation, règlement et procédure :

nues pour l'ensemble de la commune. Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

6)
Le permis
de construire
Code de l'Urbanisme,

partie législative,
livre V règles relatives à l'acte de construire et à divers mode d'utilisation du sol, titre II permis de démolir, article L.430-1 d

Les dispositions du présent titre s'appliquent :

d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, en application du 7° de l'article L.123-1.

7)
Autorisation
préalable

Code de l'Urbanisme,

partie législative,
livre V règles relatives à l'acte de construire et à divers mode d'utilisation du sol, titre IV dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation du sol, chapitre II installations et travaux divers, article L.442-2

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

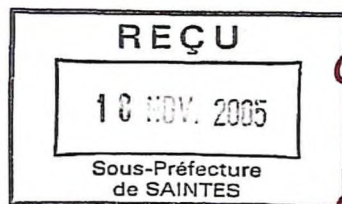


**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>



LA PROCEDURE

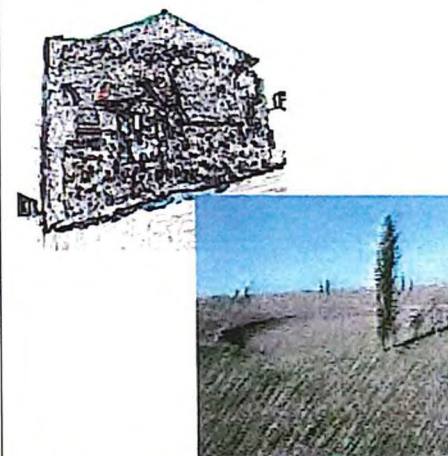
Dans le cadre de l'élaboration
ou de la révision du PLU.

- Accord de principe entre la commune et l'ABF pour la réalisation d'un PPM.
- Porter à connaissance à la commune de la proposition de l'ABF par le Préfet.
- Recueillir l'accord de la commune par délibération de son conseil municipal.
- Mettre à enquête publique conjointe avec celle du PLU, un dossier distinct (plan(s), notice, PAC).
- Après corrections éventuelles ; nouvelle délibération du conseil municipal.
- Annexer le nouveau plan de la servitude au PLU.

LE (S) DOSSIER (S)

Réalisation d'un dossier.

- (loi SRU article 40 et article R123-15 du CU), justifiant par un rapport de présentation les nouvelles limites du périmètre : présentation de la commune, de son ou ses monument(s), analyse et inventaire du territoire concerné et proposition du nouveau périmètre.



A titre complémentaire dans
le cadre de l'étude du PLU :

- Inventorier les éléments de paysage et du patrimoine au titre des articles L123-1 et L121-1 du CU.
- Compléter les documents du PLU, notamment les articles 11 du règlement.

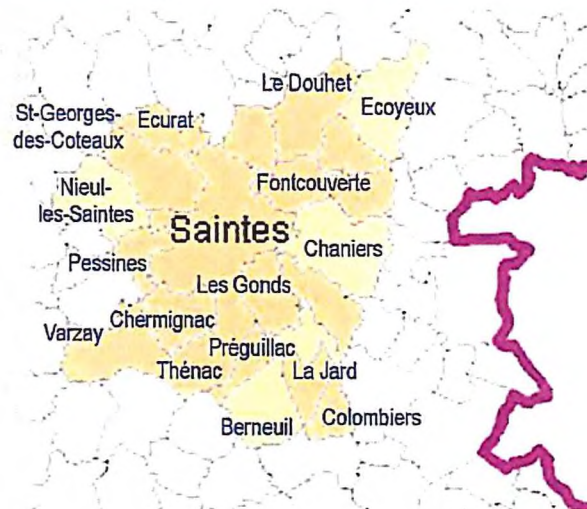


**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)



Localisation À une dizaine de Km entre Saintes et Pons, le village des Arènes, à Thénac, se situe en bordure est de la RN 137 le long d'une ancienne voie romaine qui matérialise la limite communale avec Les gonds. (les deux sites concernés par la protection se trouvent dans ce village).

Communes limitrophes Chermignac, Saintes, Les Gonds, Prèguillac, Tesson, Rioux et Rétaud.

Population 1082 (+ 22% depuis 1990 selon RGP 1999)

Superficie 1917 ha

PRÉSENTATION DU SITE :

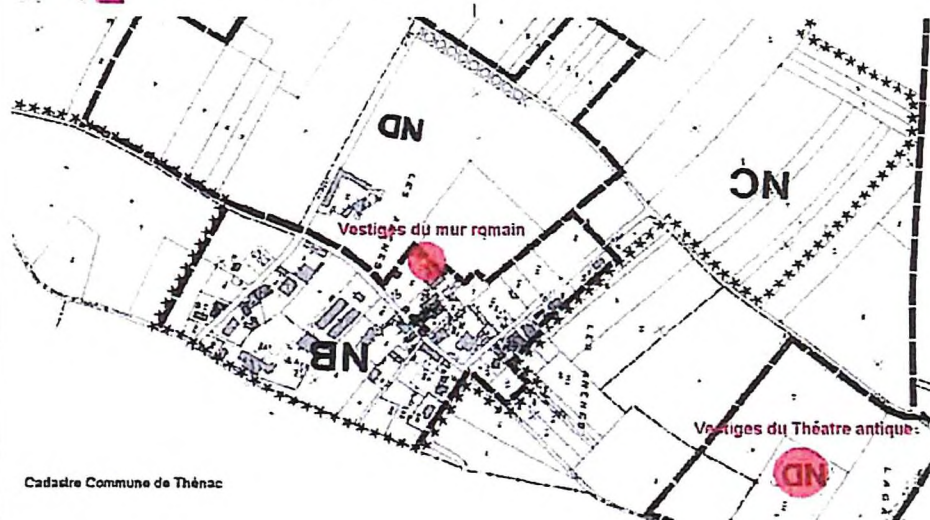
Urbanisation

L'urbanisation principale de la commune s'étend le long des RD 6 et RD 136 au sud du territoire communal. Une dizaine de hameaux et de lieux dits sont répartis sur le reste de la commune. Le hameau des Arènes est l'un de ces principaux hameaux.

POS/PLU Révision approuvée en 1994, modification demandée en novembre 2000.

Développement urbain

L'essentiel du développement communal durant la dernière décennie s'est effectué de façon groupée dans le bourg de Thénac et en constructions diffuses de façon moins importante dans les hameaux. Au sein de la zone de protection des vestiges romains, la moyenne des permis de construire déposés par an depuis 1995 est de 0.4 (dont 2 permis en 2001)- source SDAP 17-



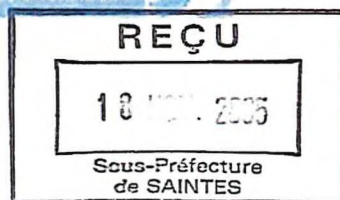
Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

S²LO



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

PRÉSENTATION DU SITE :

Protection Le périmètre de protection du mur romain s'étend sur le village des Arènes dans sa totalité (la servitude concerne à la fois les communes de Thénac, des Gonds et de Préguillac- cf. schéma d'analyse p.8-). Quant à celui du théâtre, il concerne essentiellement des zones agricoles et un terrain militaire de la base de Paban.

Sources : carte IGN et rapport de présentation du POS

Δ. Vestiges d'un mur gallo-romain, classé monument historique le 4.10.1994.

D'après certaines recherches effectuées sur l'ensemble du village, ces vestiges pourraient appartenir à d'anciens thermes gallo romains.



Δ. Vestige d'un Théâtre gallo-romain classé monument historique le 18.12.1999.

Il semble que cet édifice, ai été créé dès le 1er siècle à partir d'un terrain calcaire plat sans appui avec de nombreuses structures en bois. Le mur et le bâtiment de scène forment la véritable



originalité de ce théâtre parmi les sanctuaires ruraux équivalents *site fouillé au XIXème siècle.*

(Cf. site Internet de la mairie de Thénac).

Δ. Vestiges d'une ancienne chapelle gothique non protégée.

Cette chapelle située en proximité direct du mur gallo-romain est actuellement transformé en bâtiment agricole. Toutefois il y subsiste de nombreux détail architecturaux : les



quatre contreforts d'angles, de



ÉTAT DES LIEUX :



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

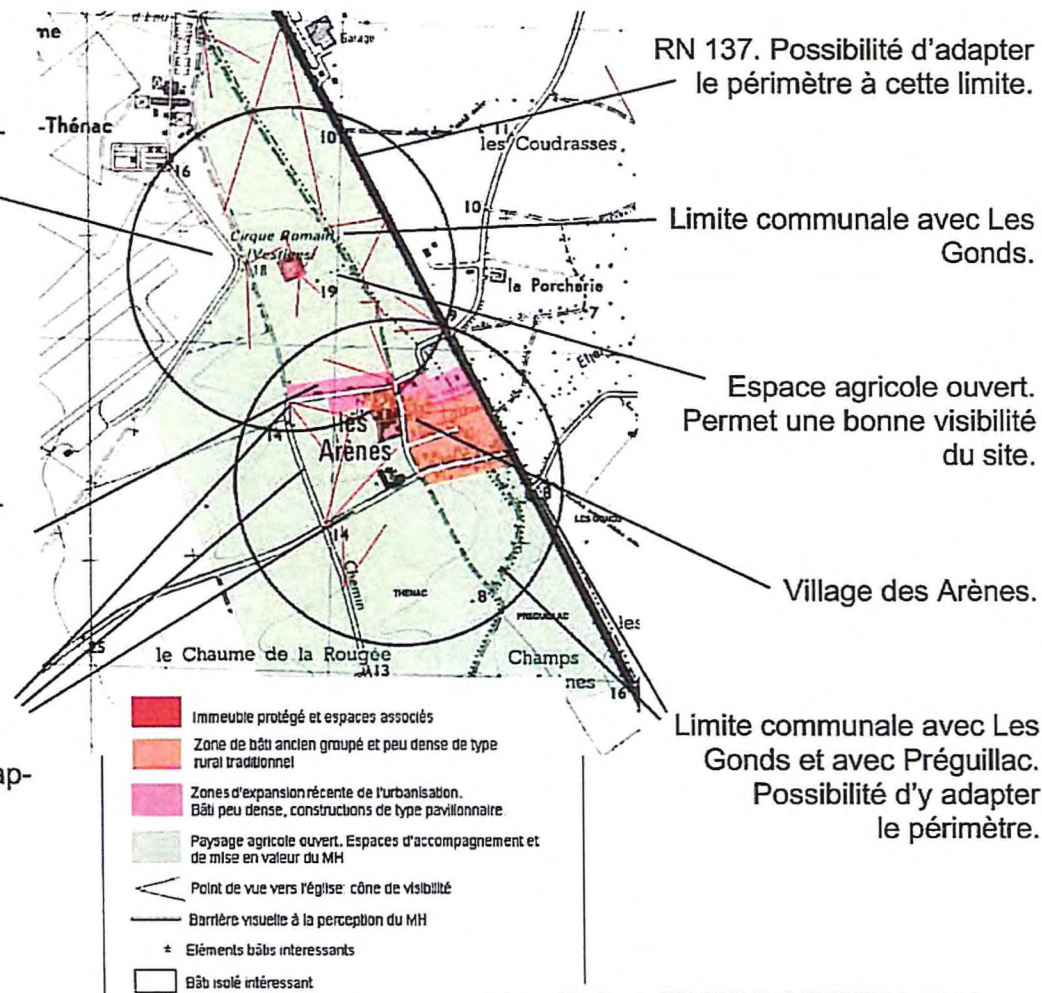
Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-17.culture.gouv.fr

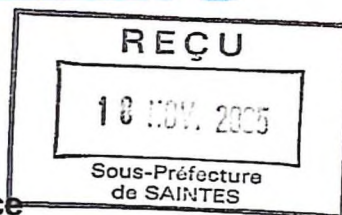
Terrain militaire base de Paban.
Possibilité d'exclure ces terrains du périmètre.

Développement de l'urbanisation sous forme pavillonnaire.

Perspectives intéressantes sur le mur. Possibilité d'adapter le périmètre aux voies.



cartographie d'après IGN 1/25000. CARTE TOPO 1532 O



**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargouilleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
 17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

DIAPORAMA :



3



1. Vestiges du théâtre romain. Arrivée sur le site par le sentier d'accès depuis le village des Arènes

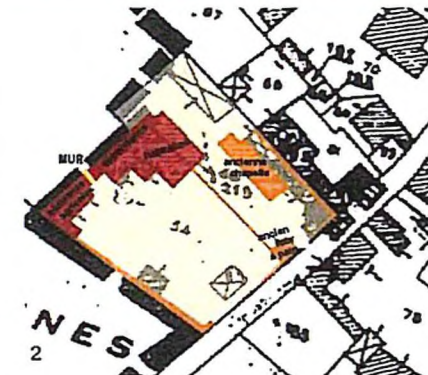
2. Environnement construit du mur romain, schéma d'après cadastre

3. Théâtre vu depuis le chemin d'accès au site. Perspective ouverte sur le site

4. Vestige du mur et environnement, bande pavillonnaire au second plan

5. Théâtre vue du site. Base de paban au second plan

6. Mur pignon et bâtiment support des vestiges.



4

7. Ancienne chapelle gothique, détail d'une baie obturée.

8. Chevet de l'ancienne chapelle gothique.

9. Détail des arcatures du portail ouest de l'ancienne chapelle.





**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargouilleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
 http://www.sdap-
 17.culture.gouv.fr

ESPACES D'ACCOMPAGNEMENT DU THÉÂTRE :

Vestiges du théâtre antique

1-Vue du site

2-Vue vers la base militaire de Paban et vers Saintes

3-Vue depuis le Chemin d'accès au site vers la RN 137.



La RN 137 marque la limite entre une zone agricole ouverte et un espace de développement de l'urbanisation, essentiellement des activités industrielles et commerciales.



TYPLOGIE DES ABORDS

	PAYSAGE	BÂTI
ABORDS IMMÉDIATS	Zone naturelle protégée. Traitement paysager des vestiges romains.	Pas de constructions à proximité immédiate du site.
ESPACES D'ACCOMPAGNEMENT	- Zone agricole ouverte - Village des Arènes - Base militaire de Paban - Route nationale 137 - Rupture physique importante dans le paysage. Pas de continuité visuelle particulière de part et d'autre.	- Pas de constructions. - Bâti groupé peu dense de type rural traditionnel, peu homogène dans ses formes et proportions. - Structure massive. Forte emprise foncière et bâtie. Constructions récentes : bâtiments et voiries diverses (aérodrome et centre d'enseignement).
PERSPECTIVES INTÉRESSANTES SUR LE THÉÂTRE	- Depuis la RN 137 - Depuis les chemins ruraux à proximité du site - Depuis le "chemin de arènes" (chemin rural, sentier d'accès au site) - Depuis le village des Arènes	



REÇU

10 NOV. 2025

Sous-Préfecture
de SAINTES

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr

ESPACES D'ACCOMPAGNEMENT DU MUR ROMAIN :



Vestiges du mur romain,
peut-être d'anciens
thermes. Façade

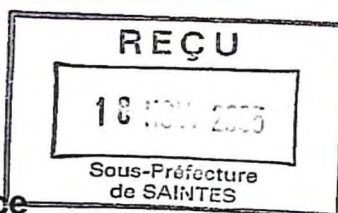


Ancienne chapelle,
bâtiment devenu à
usage agricole.



Vue depuis le chemin départemental 138. Es-
pace ouvert ouvrant des perspectives vers le mur

	TYPOLOGIE DES ABORDS	
	PAYSAGE	BÂTI
ABORDS IMMÉDIATS	- Les vestiges du mur romain sont insérés dans le tissu bâti du village des Arènes et se situent sur le mur pignon d'un bâtiment à vocation actuelle de dépendance agricole (propriété privée). - Le bâtiment support est accolé à d'autres constructions (dépendances et maison d'habitation). - La propriété se situe en limite de l'urbanisation du village, entourée sur deux côtés par des zones agricoles ouvertes.	- Bâti de type rural agricole, constructions diverses : vestige du mur romain, dépendances agricoles de type rural traditionnel, maison d'habitation siècle, enclos en moellons, ancien four à pain, vestiges d'une chapelle gothique. - Bâti isolé de type rural traditionnel saintongeais (ferme).
ESPACES D'ACCOMPAGNEMENT	- Zones agricoles ouvertes au sud et à l'est qui ouvrent des perspectives intéressantes sur le monument - Village des Arènes	- Pas de constructions - Bâti groupé peu dense de type rural traditionnel avec des extensions pavillonnaires récentes. - Site archéologique de Peu Richard à l'ouest du village des Arènes
PERSPECTIVES INTÉRESSANTES SUR LE MUR	- Depuis les voies les plus proches du monument (chemins ruraux et chemin départemental 138). - Perception de la maison depuis le théâtre antique. - Perception de la maison depuis la RN 137.	



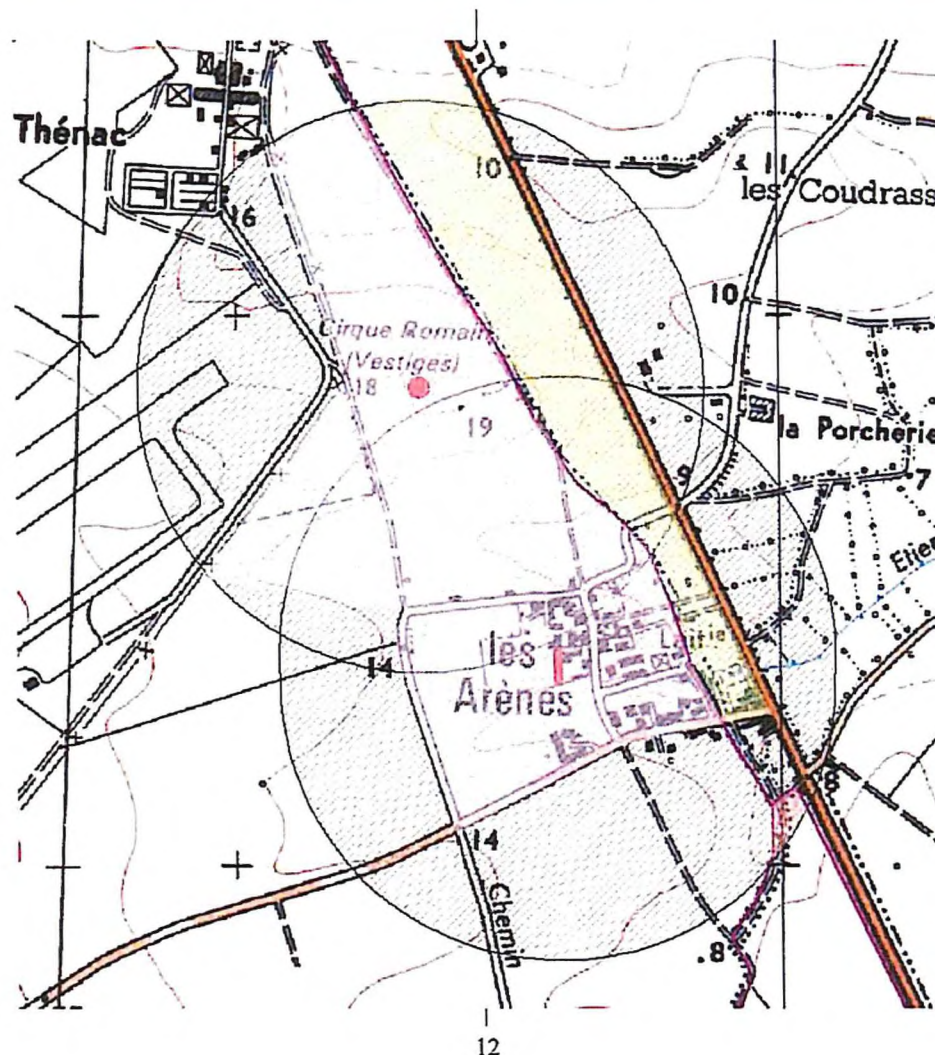
**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargouilleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

PROPOSITION DE MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES :



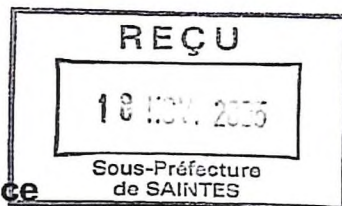
Synthèse : Possibilité d'adapter le périmètre à la limite constituée par la RN 137 et d'exclure la partie de la zone militaire qui s'y trouve actuellement.

Les vestiges du mur ne sont plus perçus au-delà des abords immédiats du bâtiment. Mais la silhouette massive des constructions "support" est un point de repère dans le paysage à l'échelle du hameau et depuis les axes routiers. Possibilité de limiter le périmètre aux limites communales à l'est ou à la RN 137.

 **Proposition de modification du périmètre sur la commune de Thénac.**

 **Proposition de modification du périmètre sur la commune Des Gonds.**

 **Proposition de suppression du périmètre sur la commune De Préguillac**



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr

ÉLÉMENTS DE JUSTIFICATION POUR LA MODIFICATION DE LA SERVITUDE :

Le hameau des arènes est un véritable palimpseste qui témoigne d'une occupation humaine depuis la préhistoire. Les vestiges des différentes époques sont nombreux et ont été identifiés par diverses études (cf. rapport de présentation du POS). Le tissu bâti est peu dense et les constructions groupées le long des voies. Les constructions de type rural traditionnel sont d'une grande diversité de formes et proportions. Présence d'éléments de patrimoine local à proximité des MH.

La route nationale : un lien et une rupture dans le paysage. La RN 137, qui offre des perspectives intéressantes vers le théâtre romain et le village des Arènes, est une

limite entre deux unités paysagère. D'une part, le village des Arènes et le théâtre dans une zone agricole ouverte, et d'autre part une zone mitée par les constructions dispersées.

Un paysage à dominante agricole en limite de la zone urbanisée de Saintes. Le village et les vestiges du théâtre se situent dans une zone vallonnée. On distingue cependant depuis le théâtre des zones périurbaines de Saintes très présentes dans le paysage. Le complexe militaire de la Base de Paban, se trouve également à proximité immédiate des vestiges.

Modification des périmètres : Les deux périmètres peuvent être adaptés à la RN 137.

La servitude autour du mur est réduite au village et aux espaces agricoles qui entourent le bâtiment support. Le terrain militaire à proximité du théâtre est exclu de la servitude concernant ce dernier.

Remarque : Si la protection au titre des immeubles protégés s'étend seulement sur le village des Arènes, la commune recèle sur l'ensemble du territoire des éléments de patrimoine à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Le bourg est particulièrement concerné, avec l'église et le cimetière, des maisons bourgeoises en pierres de tailles et un "château" du XIXème siècle.



Pour le MUR ROMAIN

Les constructions attenantes au mur sur la parcelle d'assise du MH forment un ensemble clos par un mur en moellons et pierres de taille.

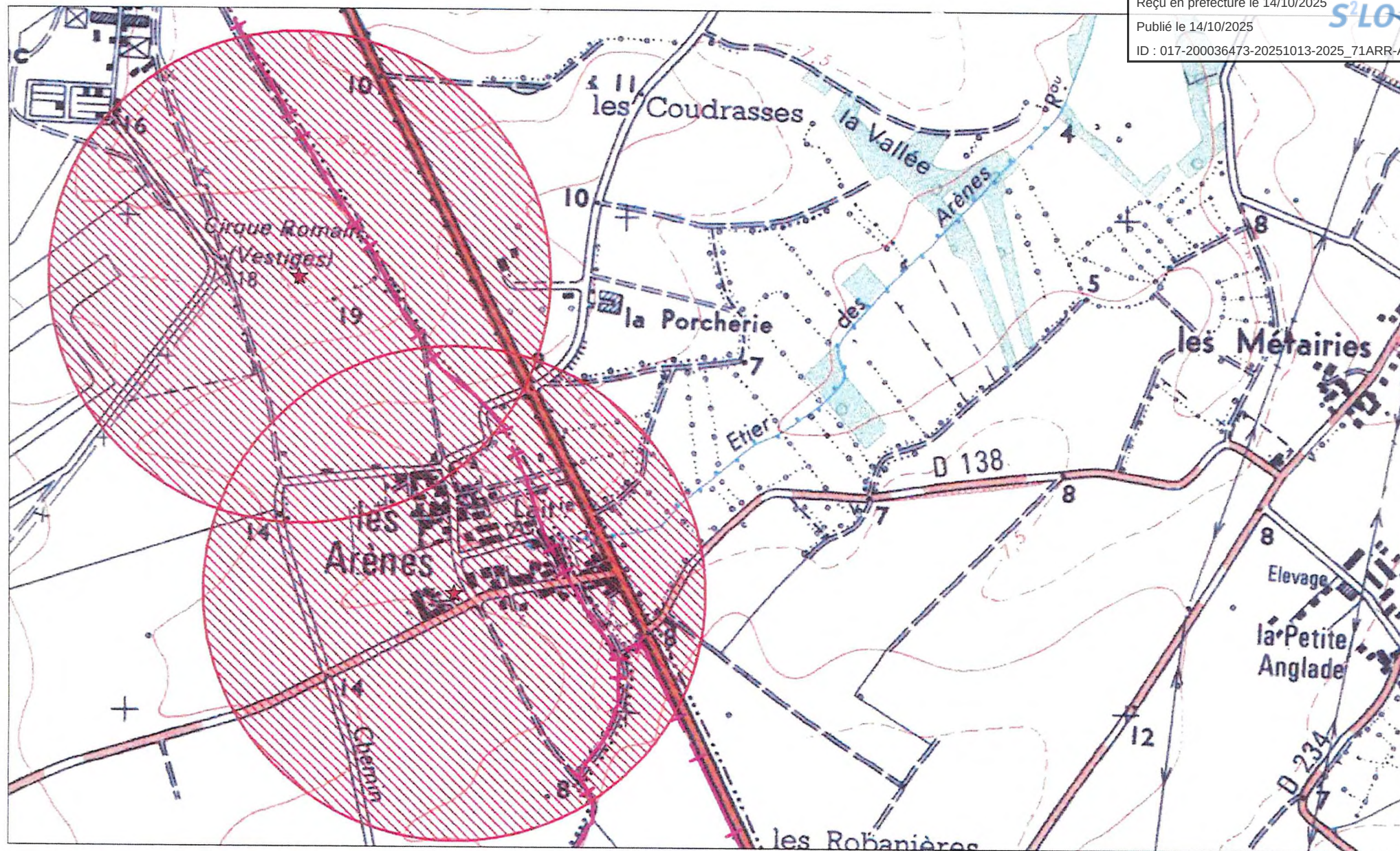
L'espace agricole qui entoure le MH, une zone dégagée est nécessaire à la visibilité du MH. Le hameau des Arènes, le mur protégé est enserré dans ce tissu villageois, par ailleurs intéressant pour ses qualités intrinsèques.

Les vestiges du théâtre romain et l'espace agricole qui l'entoure, on peut supposer qu'ils aient appartenu à un même ensemble gallo-romain : Théâtre thermes temple.

Pour le THÉÂTRE ANTIQUE

Le village des Arènes, pour ses qualités intrinsèques et ses liens historiques, visuels et physiques (départ du sentier d'accès) avec le site.

Les zones agricoles ouvertes qui entourent le MH qui font l'essentiel de la perception de celui-ci.



Commune : 179 LES GONDS (n°2)

commune de THENAC, Ruines romaines (CI. MH. le 02-05-1912)

Théâtre gallo-romain lieu-dit "Les Arènes" (CI.MH. le 18-12-1990)

Échelle : 1/10 000

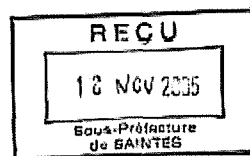
Département de la Charente-Maritime

COMMUNE de THENAC

**MODIFICATION DES
PERIMETRES DE PROTECTION
DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

APPROBATION

Par délibération du Conseil Municipal
en date du 17 novembre 2005



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de THENAC

DEPARTEMENT

Séance du 17 novembre 2005

Charente Maritime

L'an deux mille cinq et le dix-sept novembre à 20 heure(s) 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Mr VEILLON André, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
Adhérents au Conseil Municipal	en exécution	Qui ont pris part à la Délibération
15	14	13

Présents : Présents : CHANTOURY Fabrice, CHATELIER Isabelle, GIRAUD Danielle, RENOUX Didier, PETIT Bernard, DELAVault Alain, RAPET Béatrice, PAILLOU Michel, SAINTE-CROIX Céline, SAVARIT Josette.

Excusés : PAYET Patrick procuration à Mr VEILLON André,
POPINOT Bernard procuration à Mr DELAVault Alain.

Absents : COUTARD Marie-Claire.

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : Mme GIRAUD Danielle

Date de la convocation
08/11/2005

Date d'affichage
08/11/2005

Objet de la Délibération : APPROBATION DU PLAN DE MODIFICATION DU PERIMETRE DES MONUMENTS HISTORIQUES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

- Vu la délibération du 8 décembre 2004 approuvant la modification du périmètre de protection des monuments historiques de la Commune (théâtre gallo-romain et ruines romaines au lieu-dit "les Arènes"), formulée par l'architecte des Bâtiments de France en application de l'article L621-2 du Code du Patrimoine,
- Vu l'Arrêté Municipal du 24 juin 2005 soumettant le projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques à l'enquête publique,
- Entendues les conclusions favorables du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 15 septembre 2005,
- Considérant au vu de l'enquête publique qu'aucune modification n'est à apporter au plan proposé et que ce plan peut être approuvé,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver le PPM tel qu'il est joint à la présente délibération, annexé au PLU et approuvé le 17 novembre 2005, et de le transmettre à Monsieur le Sous-Préfet.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

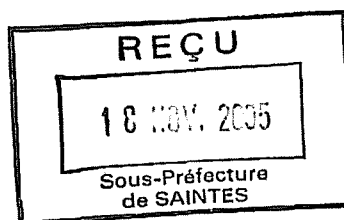
le u vu d

et publication,

du

ou notification

du



Le Maire,

André VEILLON

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

THENAC

Modification du Périmètre de Protection

Ruines romaines

Immeuble classé monument historique : 02/05/1912

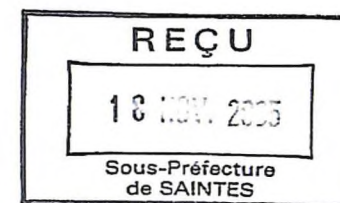
Théâtre gallo-romain, lieu-dit "Les Arènes"

Immeuble classé monument historique : 18/12/1990

Protection précédente ISMH 18/12/1989

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

S²LOW





REÇU

18 NOV. 2005

Sous-Préfecture
de SAINTES

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

1)

La révision ou l'élaboration du PLU

Code de l'Urbanisme,

partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre I^{er} dispositions communes aux sché-
mas de cohérence territoriale, aux plans lo-
caux d'urbanisme et aux cartes communales,
section I Informations portées par l'Etat à la
connaissance des communes ou de leurs
groupements,
article R121-1

Lorsqu'il reçoit la décision d'une com-
mune, d'un établissement public de
coopération intercommunale ou d'un
syndicat mixte d'élaborer ou de réviser
un schéma de cohérence territoriale ou
un plan local d'urbanisme, le préfet
porte à la connaissance du maire ou du
président de l'établissement public les
dispositions particulières applicables au
territoire concerné, notamment les di-
rectives territoriales d'aménagement,
les dispositions relatives aux zones de
montagne et au littoral figurant aux cha-
pitres V et VI du titre IV du présent li-
vre, les servitudes d'utilité publique ain-
si que les projets d'intérêt général et les

opérations d'intérêt national au sens de
l'article L. 121-9. Il fournit également les
études techniques dont dispose l'Etat
en matière de prévention des risques et
de protection de l'environnement. Au
cours de l'élaboration du document, le
préfet communique au maire ou au pré-
sident de l'établissement public tout
élément nouveau.

2)

La proposition du PDM ⁽¹⁾

Code de l'Urbanisme,

partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section II élaboration, modification, révision
et mise à jour des plans locaux d'urbanisme,
article R123-15

Le maire ou le président de l'établisse-
ment public de coopération intercom-
munale compétent conduit la procédure
d'élaboration du plan local d'urbanisme.
Le préfet porte à la connaissance du
maire ou du président de l'établisse-
ment public, outre les dispositions et
documents mentionnés à l'article R.

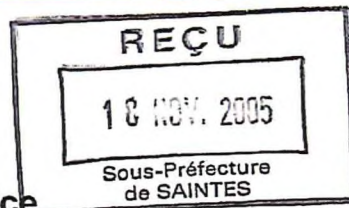
3)

La proposition du PDM ⁽²⁾

Loi Solidarité & Renouvelle- ment Urbain,

article 40 : modifiant l'article 1er de la loi du
31 décembre 1913 sur les monuments histori-
ques, remplacé par l'article L621-2 du Code
du Patrimoine, livre VI monuments histori-
ques, sites et espaces protégés,
titre II monuments historiques
chapitre I^{er} Immeubles,
section 1 :

Lors de l'élaboration ou de la révision
d'un plan local d'urbanisme, le
périmètre de 500 mètres mentionné au
cinquième alinéa peut, sur proposition
de l'architecte des Bâtiments de France
et après accord de la commune, être
modifié de façon à désigner des
ensembles d'immeubles et des



**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargoulleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
 http://www.sdap-
 17.culture.gouv.fr

Législation, règlement et procédure :

espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

4) Le repérage cartographique

Code de l'Urbanisme,

partie réglementaire,
 décrets en conseil d'Etat,
 livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
 titre II prévisions et règles urbaine, chapitre III plans locaux d'urbanisme,
 section I contenu des plans locaux d'urbanisme,
 article R.123-11

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics,

monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

5) L'inventaire des éléments du paysage et du patrimoine

Code de l'Urbanisme,

partie législative,
 livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
 titre II prévisions et règles d'urbanisme,
 chapitre I^{er} dispositions générales communes au schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales,
 section I dispositions générales,
 article L121-1 3°

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins

de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

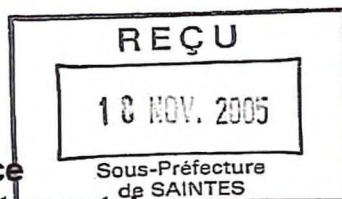
Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Code de l'Urbanisme,

partie législative,
 livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
 titre II prévisions et règles d'urbanisme,
 Chapitre III plans locaux d'urbanisme,
 article L123-1 4°, 7° et 12°

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme rete-



Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@gouv.fr
http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr

Législation, règlement et procédure :

nues pour l'ensemble de la commune. Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

6)
Le permis
de construire
Code de l'Urbanisme,

partie législative,
livre V règles relatives à l'acte de construire et à divers mode d'utilisation du sol,
titre II permis de démolir,
article L.430-1 d
Les dispositions du présent titre s'appliquent :
d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, en application du 7° de l'article L.123-1.

7)
Autorisation
préalable

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre V règles relatives à l'acte de construire et à divers mode d'utilisation du sol,
titre IV dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation du sol,
chapitre II installations et travaux divers,
article L.442-2
Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.



**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargouilleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
 http://www.sdap-
 17.culture.gouv.fr

Législation, règlement et procédure :

LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'élaboration
 ou de la révision du PLU.



- Accord de principe entre la commune et l'ABF pour la réalisation d'un PPM.
- Porter à connaissance à la commune de la proposition de l'ABF par le Préfet.
- Recueillir l'accord de la commune par délibération de son conseil municipal.
- Mettre à enquête publique conjointe avec celle du PLU, un dossier distinct (plan(s), notice, PAC).
- Après corrections éventuelles ; nouvelle délibération du conseil municipal.
- Annexer le nouveau plan de la servitude au PLU.

LE (S) DOSSIER (S)

Réalisation d'un dossier.

- (loi SRU article 40 et article R123-15 du CU), justifiant par un rapport de présentation les nouvelles limites du périmètre : présentation de la commune, de son ou ses monument(s), analyse et inventaire du territoire concerné et proposition du nouveau périmètre.



A titre complémentaire dans
 le cadre de l'étude du PLU :

- Inventorier les éléments de paysage et du patrimoine au titre des articles L123-1 et L121-1 du CU.
- Compléter les documents du PLU, notamment les articles 11 du règlement.

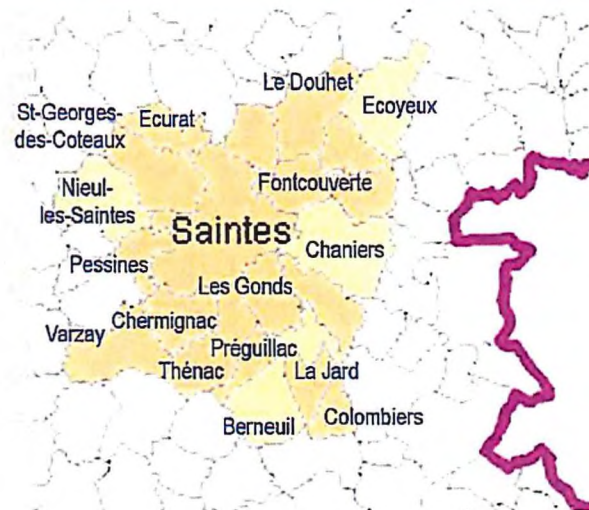


**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)



Localisation À une dizaine de Km entre Saintes et Pons, le village des Arènes, à Thénac, se situe en bordure est de la RN 137 le long d'une ancienne voie romaine qui matérialise la limite communale avec Les gonds. (les deux sites concernés par la protection se trouvent dans ce village).

Communes limitrophes Chermignac, Saintes, Les Gonds, Préguillac, Tesson, Rioux et Rétaud.

Population 1082 (+ 22% depuis 1990 selon RGP 1999)

Superficie 1917 ha

PRÉSENTATION DU SITE :

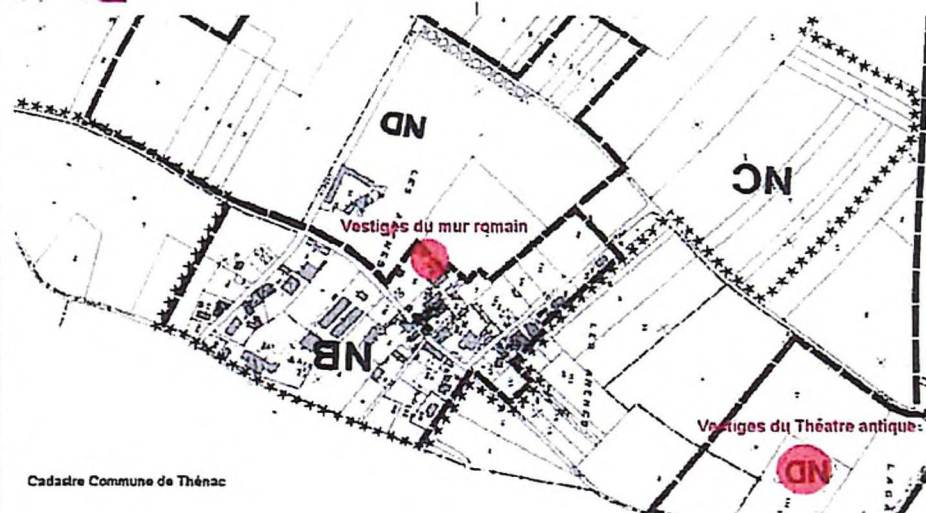
Urbanisation

L'urbanisation principale de la commune s'étend le long des RD 6 et RD 136 au sud du territoire communal. Une dizaine de hameaux et de lieux dits sont répartis sur le reste de la commune. Le hameau des Arènes est l'un de ces principaux hameaux.

POS/PLU Révision approuvée en 1994, modification demandée en novembre 2000.

Développement urbain

L'essentiel du développement communal durant la dernière décennie s'est effectué de façon groupée dans le bourg de Thénac et en constructions diffuses de façon moins importante dans les hameaux. Au sein de la zone de protection des vestiges romains, la moyenne des permis de construire déposés par an depuis 1995 est de 0.4 (dont 2 permis en 2001)- source SDAP 17-





**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

PRÉSENTATION DU SITE :

Protection Le périmètre de protection du mur romain s'étend sur le village des Arènes dans sa totalité (la servitude concerne à la fois les communes de Thénac, des Gonds et de Préguillac- cf. schéma d'analyse p.8-). Quant à celui du théâtre, il concerne essentiellement des zones agricoles et un terrain militaire de la base de Paban.

Sources : carte IGN et rapport de présentation du POS

Δ. Vestiges d'un mur gallo-romain, classé monument historique le 4.10.1994.

D'après certaines recherches effectuées sur l'ensemble du village, ces vestiges pourraient appartenir à d'anciens thermes gallo romains.



Δ. Vestige d'un Théâtre gallo-romain classé monument historique le 18.12.1999.

Il semble que cet édifice, ai été créé dès le 1er siècle à partir d'un terrain calcaire plat sans appui avec de nombreuses structures en bois. Le mur et le bâtiment de scène forment la véritable



originalité de ce théâtre parmi les sanctuaires ruraux équivalents *site fouillé au XIXème siècle.* (Cf. *site Internet de la mairie de Thénac*).

Δ. Vestiges d'une ancienne chapelle gothique non protégée.

Cette chapelle située en proximité direct du mur gallo-romain est actuellement transformé en bâtiment agricole. Toutefois il y subsiste de nombreux détail architecturaux : les



quatre contreforts d'angles, de



ÉTAT DES LIEUX :



**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargouilleau
 17000 La Rochelle

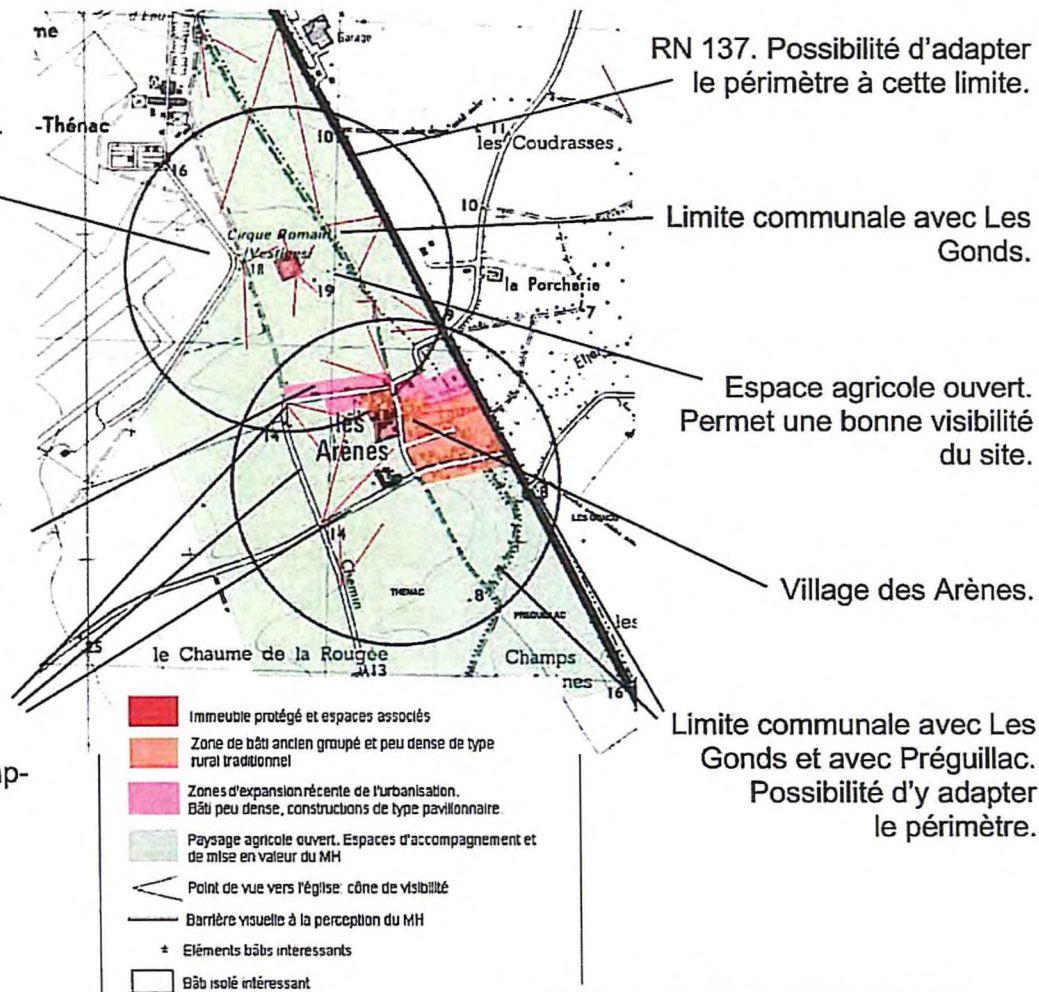
Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

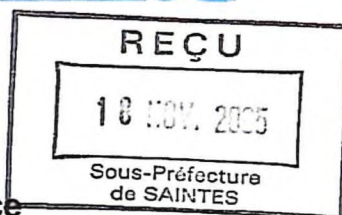
Terrain militaire base
 de Paban.
 Possibilité d'exclure ces ter-
 rains du périmètre.

Développement de l'urbani-
 sation sous forme pavillon-
 naire.

Perspectives intéressantes
 sur le mur. Possibilité d'adap-
 ter le périmètre aux voies.



cartographie d'après IGN 1/25000. CARTE TOPO 1532 O



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

DIAPORAMA :



3



1. Vestiges du théâtre romain. Arrivée sur le site par le sentier d'accès depuis le village des Arènes

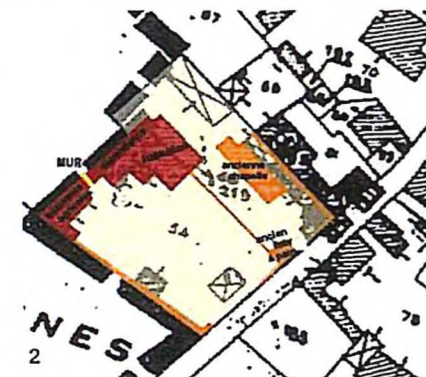
2. Environnement construit du mur romain, schéma d'après cadastre

3. Théâtre vu depuis le chemin d'accès au site. Perspective ouverte sur le site

4. Vestige du mur et environnement, bande pavillonnaire au second plan

5. Théâtre vue du site. Base de paban au second plan

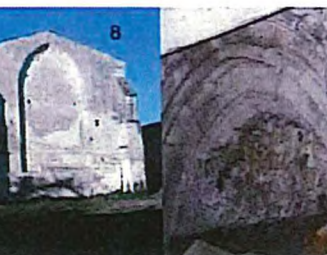
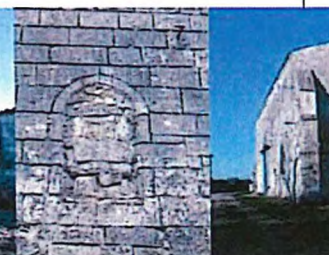
6. Mur pignon et bâtiment support des vestiges.



7. Ancienne chapelle gothique, détail d'une baie obturée.

8. Chevet de l'ancienne chapelle gothique.

9. Détail des arcatures du portail ouest de l'ancienne chapelle.





**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargouilleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
 http://www.sdap-
 17.culture.gouv.fr

ESPACES D'ACCOMPAGNEMENT DU THÉÂTRE :

Vestiges du théâtre antique

1-Vue du site

2-Vue vers la base militaire de Paban et vers Saintes

3-Vue depuis le Chemin d'accès au site vers la RN 137.

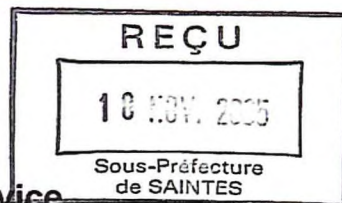


La RN 137 marque la limite entre une zone agricole ouverte et un espace de développement de l'urbanisation, essentiellement des activités industrielles et commerciales.



TYPLOGIE DES ABORDS

	PAYSAGE	BÂTI
ABORDS IMMÉDIATS	△ Zone naturelle protégée. Traitement paysager des vestiges romains.	△ Pas de constructions à proximité immédiate du site.
ESPACES D'ACCOMPAGNEMENT	△ Zone agricole ouverte △ Village des Arènes △ Base militaire de Paban △ Route nationale 137 Rupture physique importante dans le paysage. Pas de continuité visuelle particulière de part et d'autre.	△ Pas de constructions. △ Bâti groupé peu dense de type rural traditionnel, peu homogène dans ses formes et proportions. △ Structure massive. Forte emprise foncière et bâtie. Constructions récentes : bâtiments et voiries diverses (aérodrome et centre d'enseignement).
PERSPECTIVES INTÉRESSANTES SUR LE THÉÂTRE	• Depuis la RN 137 • Depuis les chemins ruraux à proximité du site • Depuis le " chemin de arènes " (chemin rural, sentier d'accès au site) • Depuis le village des Arènes	



**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargouilleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
 http://www.sdap-
 17.culture.gouv.fr

ESPACES D'ACCOMPAGNEMENT DU MUR ROMAIN :



Vestiges du mur romain,
 peut-être d'anciens
 thermes. Façade

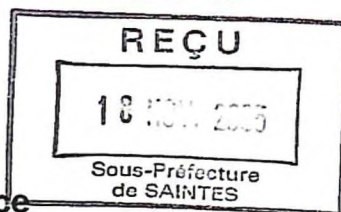


Ancienne chapelle,
 bâtiment devenu à
 usage agricole.



Vue depuis le chemin départemental 138. Es-
 pace ouvert ouvrant des perspectives vers le mur

	TYPOLOGIE DES ABORDS	
	PAYSAGE	BÂTI
ABORDS IMMÉDIATS	- Les vestiges du mur romain sont insérés dans le tissu bâti du village des Arènes et se situent sur le mur pignon d'un bâtiment à vocation actuelle de dépendance agricole (propriété privée). - Le bâtiment support est accolé à d'autres constructions (dépendances et maison d'habitation). - La propriété se situe en limite de l'urbanisation du village, entourée sur deux côtés par des zones agricoles ouvertes.	- Bâti de type rural agricole, constructions diverses : vestige du mur romain, dépendances agricoles de type rural traditionnel, maison d'habitation siècle, enclos en moellons, ancien four à pain, vestiges d'une chapelle gothique. - Bâti isolé de type rural traditionnel saintongeais (ferme).
ESPACES D'ACCOMPAGNEMENT	- Zones agricoles ouvertes au sud et à l'est qui ouvrent des perspectives intéressantes sur le monument - Village des Arènes	- Pas de constructions - Bâti groupé peu dense de type rural traditionnel avec des extensions pavillonnaires récentes. - Site archéologique de Peu Richard à l'ouest du village des Arènes
PERSPECTIVES INTÉRESSANTES SUR LE MUR	Depuis les voies les plus proches du monument (chemins ruraux et chemin départemental 138). Perception de la maison depuis le théâtre antique. Perception de la maison depuis la RN 137.	



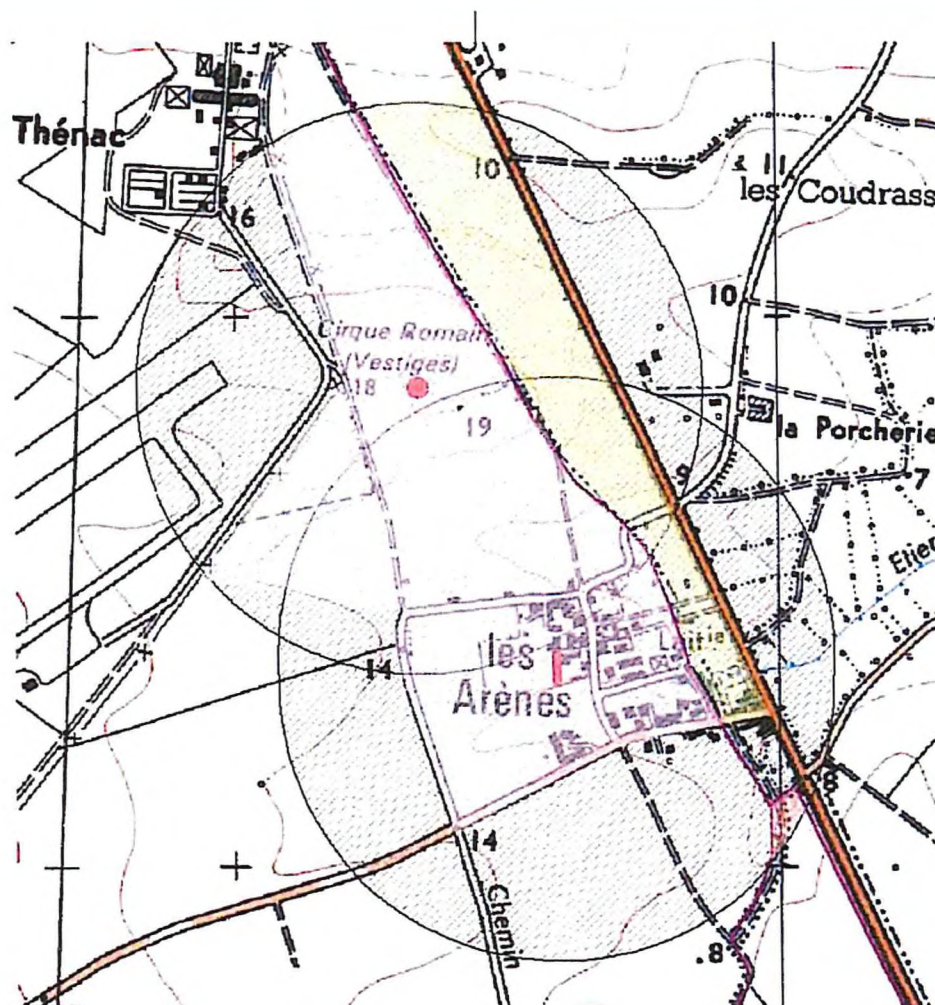
**Service
 Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 de Charente-
 Maritime**

28, rue Gargoulleau
 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
 Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
 maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
 17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

PROPOSITION DE MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES :



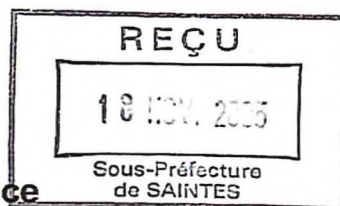
Synthèse : Possibilité d'adapter le périmètre à la limite constituée par la RN 137 et d'exclure la partie de la zone militaire qui s'y trouve actuellement.

Les vestiges du mur ne sont plus perçus au-delà des abords immédiats du bâtiment. Mais la silhouette massive des constructions "support" est un point de repère dans le paysage à l'échelle du hameau et depuis les axes routiers. Possibilité de limiter le périmètre aux limites communales à l'est ou à la RN 137.

 **Proposition de modifi-
cation du périmètre
 sur la commune de
 Thénac.**

 **Proposition de modifi-
cation du périmètre
 sur la commune Des
 Gonds.**

 **Proposition de sup-
pression du périmètre
 sur la commune De
 Préguillac**



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-
maritime@culture.gouv.fr
[http://www.sdap-
17.culture.gouv.fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

ÉLÉMENTS DE JUSTIFICATION POUR LA MODIFICATION DE LA SERVITUDE :

Le hameau des arènes est un véritable palimpseste qui témoigne d'une occupation humaine depuis la préhistoire. Les vestiges des différentes époques sont nombreux et ont été identifiés par diverses études (cf. rapport de présentation du POS). Le tissu bâti est peu dense et les constructions groupées le long des voies. Les constructions de type rural traditionnel sont d'une grande diversité de formes et proportions. Présence d'éléments de patrimoine local à proximité des MH.

La route nationale : un lien et une rupture dans le paysage. La RN 137, qui offre des perspectives intéressantes vers le théâtre romain et le village des Arènes, est une

limite entre deux unités paysagère. D'une part, le village des Arènes et le théâtre dans une zone agricole ouverte, et d'autre part une zone mitée par les constructions dispersées.

Un paysage à dominante agricole en limite de la zone urbanisée de Saintes. Le village et les vestiges du théâtre se situent dans une zone vallonnée. On distingue cependant depuis le théâtre des zones périurbaines de Saintes très présentes dans le paysage. Le complexe militaire de la Base de Paban, se trouve également à proximité immédiate des vestiges.

Modification des périmètres : Les deux périmètres peuvent être adaptés à la RN 137.

La servitude autour du mur est réduite au village et aux espaces agricoles qui entourent le bâtiment support. Le terrain militaire à proximité du théâtre est exclu de la servitude concernant ce dernier.

Remarque : Si la protection au titre des immeubles protégés s'étend seulement sur le village des Arènes, la commune recèle sur l'ensemble du territoire des éléments de patrimoine à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Le bourg est particulièrement concerné, avec l'église et le cimetière, des maisons bourgeoises en pierres de tailles et un "château" du XIX^{ème} siècle.



Pour le MUR ROMAIN

Les constructions attenantes au mur sur la parcelle d'assise du MH forment un ensemble clos par un mur en moellons et pierres de taille.

L'espace agricole qui entoure le MH, une zone dégagée est nécessaire à la visibilité du MH. Le hameau des Arènes, le mur protégé est enserré dans ce tissu villageois, par ailleurs intéressant pour ses qualités intrinsèques.

Les vestiges du théâtre romain et l'espace agricole qui l'entoure, on peut supposer qu'ils aient appartenu à un même ensemble gallo-romain : Théâtre thermes temple.

Pour le THÉÂTRE ANTIQUE

Le village des Arènes, pour ses qualités intrinsèques et ses liens historiques, visuels et physiques (départ du sentier d'accès) avec le site.

Les zones agricoles ouvertes qui entourent le MH qui font l'essentiel de la perception de celui-ci.

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'urgence. Pour chaque urgence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien

Article 113

Code de la santé publique

Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

Article L. 215-13

Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisationsup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'urgence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'urgence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'urgence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SANTÉ ENVIRONNEMENT

A.P. N° 08-22

ARRETE

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LA SOURCE
SAINTES- "Lucérat"**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétaé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 28 juin 1990 portant décision pour l'établissement des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection établi en mars 1992 et complété en mai 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 19 mars 1998 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004, qui s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2004 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de SAINTES en date du 30 juin 2004 portant décision pour l'opération d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, en date du 22 septembre 2004 approuvant le programme et en date du 2 février 2005 autorisant Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre ;

VU le dossier produit par la collectivité et l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 2005 ;

VU les rapports et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 5 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINTES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de SAINTES ;

Qu'il y a lieu de moderniser et compléter la filière de traitement de façon à satisfaire les limites de qualité de l'eau distribuée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelles cadastrées n° 270 ou 271 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [REDACTED]

Y = [REDACTED]

Z = [REDACTED]

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m³/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m³/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
 - le contrôle continu des paramètres température, conductivité et niveau dynamique,
 - le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates.
- Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m³/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
 - un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente
 - et micro biologique de la source.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 et 271 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 1 026 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 204 hectares sur la commune de Saintes. cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.

- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées, de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate.

- Les routes qui relient de CD. 128 à la R.N. 137 devront être équipées de fossés canalisés et l'évacuation des eaux se fera à l'aval de la station de pompage.
- Un inventaire des installations industrielles implantées sur les zones des Charriers et de Saint-Vivien et un contrôle technique pour une éventuelle mise en conformité avec la loi sur l'Eau sera réalisé.
- Un règlement spécifique à ces zones sera établi avec des règles strictes pour les installations futures ou les extensions existantes pouvant présenter des risques de pollution.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate :

- La canalisation recueillant des eaux usées dans le secteur de la gendarmerie, qui est à l'origine d'une pollution de la Charente, sera vérifiée.
- Une enquête sur l'étanchéité des fossés des zones industrielles devra être effectuée.
- La canalisation traversant la parcelle ZP4 (fuites constatées) sera examinée par contrôle vidéo.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 082 ha. - cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 7 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui

voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et le Syndicat de Chaniers fait l'objet d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension et d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une filtration au charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) est, notamment, tenue de réaliser lors de la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la présence de parasites (*Cryptosporidium* et *Giardia*). Des recherches seront réalisées tous les deux mois en quatre points le long de la filière de traitement, de manière à mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Au bout d'un an, un bilan de ces recherches sera établi par le pétitionnaire et transmis au Préfet. Les modalités d'exploitation et de suivi seront adaptées en fonction des résultats observés.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est

faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1^{er} section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

LA ROCHELLE, le 7 janvier 2008

LE PREFET,

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé : Patrick DALLENNES

Listes des annexes :

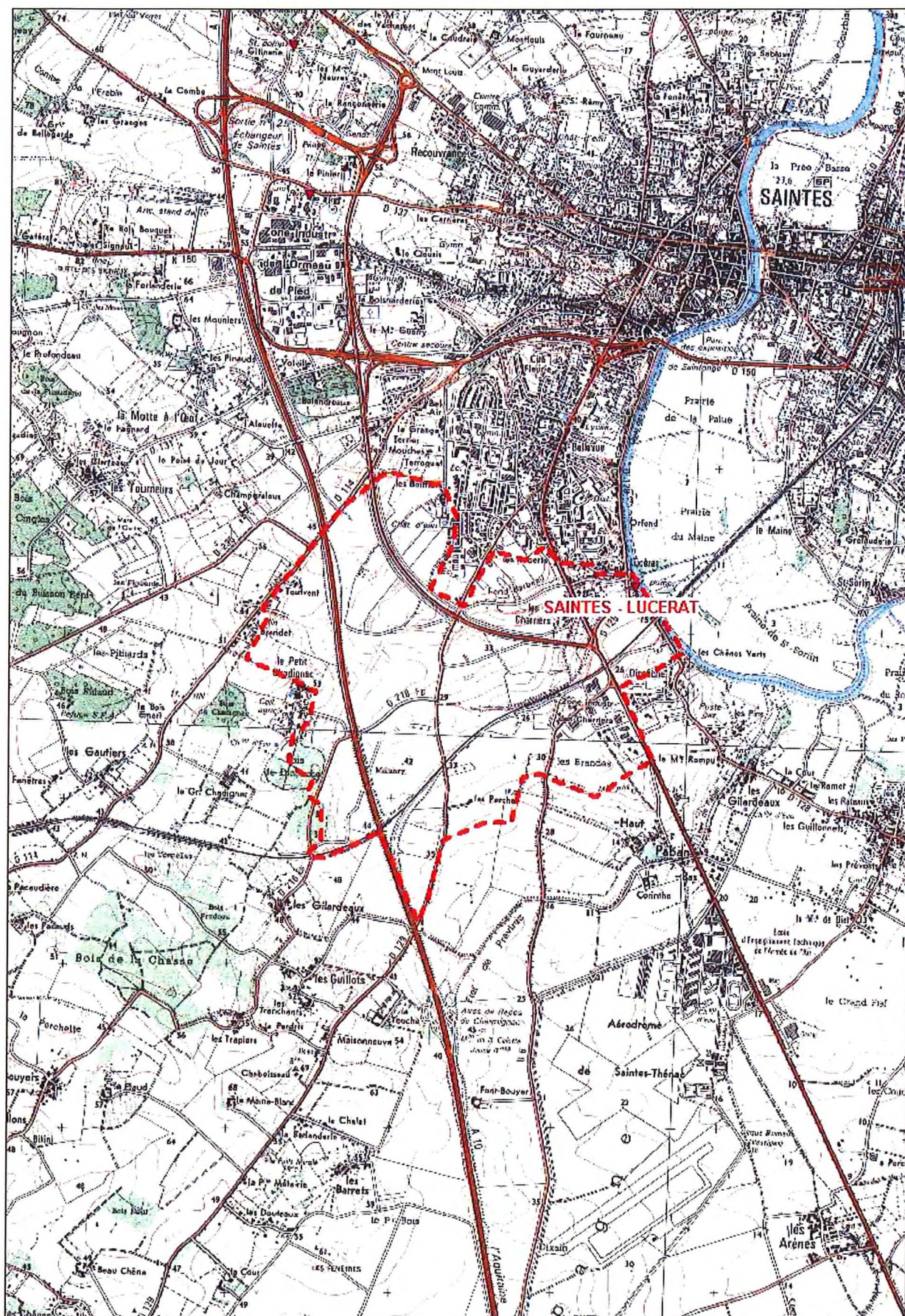
ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage de Lucérat

ANNEXE 2 : Liste des parcelles et plan du périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage de Lucérat

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Liste des Parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AR	93	AR0093	170415	SAINTES	4866
AR	95	AR0095	170415	SAINTES	6410
AR	98	AR0098	170415	SAINTES	2500
AR	99	AR0099	170415	SAINTES	12265
AR	101	AR0101	170415	SAINTES	4280
AR	102	AR0102	170415	SAINTES	1221
AR	108	AR0108	170415	SAINTES	3665
AR	265	AR0265	170415	SAINTES	32
AR	270	AR0270	170415	SAINTES	4926
AR	271	AR0271	170415	SAINTES	3836
AR	291	AR0291	170415	SAINTES	1800
AR	293	AR0293	170415	SAINTES	1777
AR	297	AR0297	170415	SAINTES	3750
AR	372	AR0372	170415	SAINTES	6000
AR	373	AR0373	170415	SAINTES	4000
AR	375	AR0375	170415	SAINTES	3000
AR	387	AR0387	170415	SAINTES	3280
AR	388	AR0388	170415	SAINTES	1007
AR	395	AR0395	170415	SAINTES	10925
AR	400	AR0400	170415	SAINTES	2686
AR	402	AR0402	170415	SAINTES	1000
AR	414	AR0414	170415	SAINTES	1000
AR	415	AR0415	170415	SAINTES	12431
AR	421	AR0421	170415	SAINTES	582
AR	423	AR0423	170415	SAINTES	12
AR	437	AR0437	170415	SAINTES	1905
AR	462	AR0462	170415	SAINTES	1000
AR	465	AR0465	170415	SAINTES	956
AR	479	AR0479	170415	SAINTES	2286
AR	480	AR0480	170415	SAINTES	2984
AR	481	AR0481	170415	SAINTES	83
AR	482	AR0482	170415	SAINTES	6
AR	483	AR0483	170415	SAINTES	180
AR	485	AR0485	170415	SAINTES	514
AR	582	AR0582	170415	SAINTES	4828
AR	584	AR0584	170415	SAINTES	1679
AR	592	AR0592	170415	SAINTES	4576
AR	593	AR0593	170415	SAINTES	3052
AR	602	AR0602	170415	SAINTES	2000
AR	606	AR0606	170415	SAINTES	1600
AR	613	AR0613	170415	SAINTES	16
AR	614	AR0614	170415	SAINTES	3400
AR	626	AR0626	170415	SAINTES	1600
AR	630	AR0630	170415	SAINTES	2750
AR	631	AR0631	170415	SAINTES	2000
AR	643	AR0643	170415	SAINTES	141
AR	644	AR0644	170415	SAINTES	3347
AR	647	AR0647	170415	SAINTES	6000
AR	653	AR0653	170415	SAINTES	12728
AR	656	AR0656	170415	SAINTES	10957
AR	657	AR0657	170415	SAINTES	2101
AR	658	AR0658	170415	SAINTES	589
AR	659	AR0659	170415	SAINTES	45229
AR	670	AR0670	170415	SAINTES	763
AR	671	AR0671	170415	SAINTES	237
AR	674	AR0674	170415	SAINTES	8209
AR	676	AR0676	170415	SAINTES	1500
AR	688	AR0688	170415	SAINTES	1217
AR	689	AR0689	170415	SAINTES	33
AR	691	AR0691	170415	SAINTES	856
AR	704	AR0704	170415	SAINTES	2060
AR	706	AR0706	170415	SAINTES	6154
AR	707	AR0707	170415	SAINTES	343
AR	708	AR0708	170415	SAINTES	3503
AR	709	AR0709	170415	SAINTES	5957
AR	710	AR0710	170415	SAINTES	25

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AR	711	AR0711	170415	SAINTES	12
AR	714	AR0714	170415	SAINTES	5520
AR	715	AR0715	170415	SAINTES	128
AR	724	AR0724	170415	SAINTES	1941
AR	725	AR0725	170415	SAINTES	538
AR	726	AR0726	170415	SAINTES	12
AR	727	AR0727	170415	SAINTES	59
AR	728	AR0728	170415	SAINTES	3138
AR	729	AR0729	170415	SAINTES	3334
AR	730	AR0730	170415	SAINTES	1469
AR	731	AR0731	170415	SAINTES	122
AR	732	AR0732	170415	SAINTES	49
AR	733	AR0733	170415	SAINTES	6395
AR	734	AR0734	170415	SAINTES	2264
AR	735	AR0735	170415	SAINTES	3252
AR	738	AR0738	170415	SAINTES	531
AR	739	AR0739	170415	SAINTES	424
AR	744	AR0744	170415	SAINTES	3750
AR	746	AR0746	170415	SAINTES	5797
AR	759	AR0759	170415	SAINTES	540
AR	760	AR0760	170415	SAINTES	1758
AR	770	AR0770	170415	SAINTES	10525
AR	772	AR0772	170415	SAINTES	2403
AR	775	AR0775	170415	SAINTES	300
AR	777	AR0777	170415	SAINTES	1796
AR	781	AR0781	170415	SAINTES	557
AR	784	AR0784	170415	SAINTES	5804
AR	786	AR0786	170415	SAINTES	1000
AR	787	AR0787	170415	SAINTES	250
AR	801	AR0801	170415	SAINTES	1038
AR	802	AR0802	170415	SAINTES	5462
AR	807	AR0807	170415	SAINTES	382
AR	808	AR0808	170415	SAINTES	775
AR	809	AR0809	170415	SAINTES	3048
AR	810	AR0810	170415	SAINTES	1499
AR	813	AR0813	170415	SAINTES	5902
AR	814	AR0814	170415	SAINTES	1003
AR	820	AR0820	170415	SAINTES	1877
AR	822	AR0822	170415	SAINTES	0
AR	823	AR0823	170415	SAINTES	0
AR	824	AR0824	170415	SAINTES	0
AR	825	AR0825	170415	SAINTES	0
AS	33	AS0033	170415	SAINTES	1165
AS	34	AS0034	170415	SAINTES	842
AS	36	AS0036	170415	SAINTES	1921
AS	37	AS0037	170415	SAINTES	4924
AS	38	AS0038	170415	SAINTES	2864
AS	39	AS0039	170415	SAINTES	8013
AS	40	AS0040	170415	SAINTES	5282
AS	41	AS0041	170415	SAINTES	2224
AS	42	AS0042	170415	SAINTES	2739
AS	43	AS0043	170415	SAINTES	3050
AS	44	AS0044	170415	SAINTES	4015
AS	45	AS0045	170415	SAINTES	8425
AS	48	AS0048	170415	SAINTES	2012
AS	62	AS0062	170415	SAINTES	450
AS	63	AS0063	170415	SAINTES	513
AS	65	AS0065	170415	SAINTES	1193
AS	68	AS0068	170415	SAINTES	1052
AS	69	AS0069	170415	SAINTES	1912
AS	70	AS0070	170415	SAINTES	465
AS	71	AS0071	170415	SAINTES	1034
AS	72	AS0072	170415	SAINTES	6466
AS	73	AS0073	170415	SAINTES	1170
AS	86	AS0086	170415	SAINTES	690
AS	87	AS0087	170415	SAINTES	2230
AS	89	AS0089	170415	SAINTES	3051
AS	90	AS0090	170415	SAINTES	1610

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	91	AS0091	170415	SAINTES	2860
AS	99	AS0099	170415	SAINTES	4088
AS	100	AS0100	170415	SAINTES	3264
AS	101	AS0101	170415	SAINTES	2379
AS	102	AS0102	170415	SAINTES	6305
AS	103	AS0103	170415	SAINTES	578
AS	104	AS0104	170415	SAINTES	3225
AS	105	AS0105	170415	SAINTES	2622
AS	106	AS0106	170415	SAINTES	3007
AS	107	AS0107	170415	SAINTES	2457
AS	108	AS0108	170415	SAINTES	2446
AS	109	AS0109	170415	SAINTES	2316
AS	110	AS0110	170415	SAINTES	1998
AS	111	AS0111	170415	SAINTES	4192
AS	112	AS0112	170415	SAINTES	2224
AS	113	AS0113	170415	SAINTES	1590
AS	114	AS0114	170415	SAINTES	1196
AS	115	AS0115	170415	SAINTES	1111
AS	116	AS0116	170415	SAINTES	25470
AS	117	AS0117	170415	SAINTES	932
AS	118	AS0118	170415	SAINTES	3035
AS	122	AS0122	170415	SAINTES	415
AS	123	AS0123	170415	SAINTES	1775
AS	127	AS0127	170415	SAINTES	2467
AS	128	AS0128	170415	SAINTES	3243
AS	129	AS0129	170415	SAINTES	5360
AS	130	AS0130	170415	SAINTES	944
AS	132	AS0132	170415	SAINTES	5850
AS	133	AS0133	170415	SAINTES	2707
AS	134	AS0134	170415	SAINTES	704
AS	135	AS0135	170415	SAINTES	800
AS	136	AS0136	170415	SAINTES	904
AS	137	AS0137	170415	SAINTES	1193
AS	138	AS0138	170415	SAINTES	1519
AS	141	AS0141	170415	SAINTES	6538
AS	142	AS0142	170415	SAINTES	3025
AS	143	AS0143	170415	SAINTES	4243
AS	144	AS0144	170415	SAINTES	9284
AS	145	AS0145	170415	SAINTES	16135
AS	147	AS0147	170415	SAINTES	2405
AS	148	AS0148	170415	SAINTES	1764
AS	149	AS0149	170415	SAINTES	48
AS	195	AS0195	170415	SAINTES	9485
AS	197	AS0197	170415	SAINTES	10838
AS	200	AS0200	170415	SAINTES	4700
AS	202	AS0202	170415	SAINTES	2690
AS	205	AS0205	170415	SAINTES	1895
AS	206	AS0206	170415	SAINTES	2397
AS	254	AS0254	170415	SAINTES	5350
AS	282	AS0282	170415	SAINTES	3152
AS	283	AS0283	170415	SAINTES	319
AS	289	AS0289	170415	SAINTES	28
AS	290	AS0290	170415	SAINTES	120
AS	291	AS0291	170415	SAINTES	166
AS	292	AS0292	170415	SAINTES	172
AS	293	AS0293	170415	SAINTES	268
AS	296	AS0296	170415	SAINTES	1037
AS	299	AS0299	170415	SAINTES	585
AS	300	AS0300	170415	SAINTES	339
AS	301	AS0301	170415	SAINTES	3215
AS	305	AS0305	170415	SAINTES	1465
AS	308	AS0308	170415	SAINTES	1940
AS	309	AS0309	170415	SAINTES	2207
AS	310	AS0310	170415	SAINTES	1213
AS	312	AS0312	170415	SAINTES	1036
AS	313	AS0313	170415	SAINTES	1517
AS	314	AS0314	170415	SAINTES	1325
AS	315	AS0315	170415	SAINTES	6417

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	316	AS0316	170415	SAINTES	1189
AS	317	AS0317	170415	SAINTES	1052
AS	318	AS0318	170415	SAINTES	1530
AS	319	AS0319	170415	SAINTES	1762
AS	320	AS0320	170415	SAINTES	1375
AS	321	AS0321	170415	SAINTES	1109
AS	322	AS0322	170415	SAINTES	3663
AS	323	AS0323	170415	SAINTES	10450
AS	324	AS0324	170415	SAINTES	1551
AS	325	AS0325	170415	SAINTES	201
AS	330	AS0330	170415	SAINTES	8343
AS	331	AS0331	170415	SAINTES	195
AS	332	AS0332	170415	SAINTES	18380
AS	333	AS0333	170415	SAINTES	3961
AS	334	AS0334	170415	SAINTES	2104
AS	335	AS0335	170415	SAINTES	2348
AS	336	AS0336	170415	SAINTES	830
AS	337	AS0337	170415	SAINTES	3532
AS	338	AS0338	170415	SAINTES	411
AS	339	AS0339	170415	SAINTES	1568
AS	340	AS0340	170415	SAINTES	900
AS	341	AS0341	170415	SAINTES	2619
AS	342	AS0342	170415	SAINTES	5142
AS	349	AS0349	170415	SAINTES	0
AS	350	AS0350	170415	SAINTES	0
AS	355	AS0355	170415	SAINTES	0
AS	356	AS0356	170415	SAINTES	0
AS	357	AS0357	170415	SAINTES	0
AS	358	AS0358	170415	SAINTES	0
AS	370	AS0370	170415	SAINTES	0
AS	371	AS0371	170415	SAINTES	0
AS	372	AS0372	170415	SAINTES	0
AS	373	AS0373	170415	SAINTES	0
AS	374	AS0374	170415	SAINTES	0
AS	375	AS0375	170415	SAINTES	0
AS	376	AS0376	170415	SAINTES	0
AS	377	AS0377	170415	SAINTES	0
AS	378	AS0378	170415	SAINTES	0
AS	390	AS0390	170415	SAINTES	0
AS	391	AS0391	170415	SAINTES	0
AS	392	AS0392	170415	SAINTES	0
AS	393	AS0393	170415	SAINTES	0
AS	394	AS0394	170415	SAINTES	0
AS	395	AS0395	170415	SAINTES	0
AS	396	AS0396	170415	SAINTES	0
AS	397	AS0397	170415	SAINTES	0
AS	398	AS0398	170415	SAINTES	0
AS	399	AS0399	170415	SAINTES	0
AS	400	AS0400	170415	SAINTES	0
AS	401	AS0401	170415	SAINTES	0
AS	402	AS0402	170415	SAINTES	0
AS	403	AS0403	170415	SAINTES	0
AS	404	AS0404	170415	SAINTES	0
AS	405	AS0405	170415	SAINTES	0
AS	406	AS0406	170415	SAINTES	0
AS	407	AS0407	170415	SAINTES	0
AS	408	AS0408	170415	SAINTES	0
AS	409	AS0409	170415	SAINTES	0
AS	410	AS0410	170415	SAINTES	0
AS	411	AS0411	170415	SAINTES	0
AS	412	AS0412	170415	SAINTES	0
AS	413	AS0413	170415	SAINTES	0
AS	414	AS0414	170415	SAINTES	0
AS	415	AS0415	170415	SAINTES	0
AS	416	AS0416	170415	SAINTES	0
AS	417	AS0417	170415	SAINTES	0
AS	418	AS0418	170415	SAINTES	0
AS	419	AS0419	170415	SAINTES	0

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	420	AS0420	170415	SAINTES	0
AS	421	AS0421	170415	SAINTES	0
AS	422	AS0422	170415	SAINTES	0
AS	423	AS0423	170415	SAINTES	0
AS	424	AS0424	170415	SAINTES	0
AS	425	AS0425	170415	SAINTES	0
CZ	36	CZ0036	170415	SAINTES	416
CZ	37	CZ0037	170415	SAINTES	495
CZ	38	CZ0038	170415	SAINTES	505
CZ	40	CZ0040	170415	SAINTES	468
CZ	43	CZ0043	170415	SAINTES	1170
CZ	47	CZ0047	170415	SAINTES	575
CZ	48	CZ0048	170415	SAINTES	510
CZ	49	CZ0049	170415	SAINTES	1142
CZ	51	CZ0051	170415	SAINTES	909
CZ	52	CZ0052	170415	SAINTES	938
CZ	53	CZ0053	170415	SAINTES	47
CZ	54	CZ0054	170415	SAINTES	82
CZ	55	CZ0055	170415	SAINTES	255
CZ	56	CZ0056	170415	SAINTES	3543
CZ	57	CZ0057	170415	SAINTES	743
CZ	58	CZ0058	170415	SAINTES	44
CZ	59	CZ0059	170415	SAINTES	1095
CZ	60	CZ0060	170415	SAINTES	1187
CZ	61	CZ0061	170415	SAINTES	2361
CZ	63	CZ0063	170415	SAINTES	5
CZ	65	CZ0065	170415	SAINTES	776
CZ	66	CZ0066	170415	SAINTES	1662
CZ	69	CZ0069	170415	SAINTES	860
CZ	70	CZ0070	170415	SAINTES	391
CZ	71	CZ0071	170415	SAINTES	462
CZ	72	CZ0072	170415	SAINTES	93
CZ	73	CZ0073	170415	SAINTES	163
CZ	74	CZ0074	170415	SAINTES	45
CZ	77	CZ0077	170415	SAINTES	312
CZ	78	CZ0078	170415	SAINTES	543
CZ	79	CZ0079	170415	SAINTES	284
CZ	80	CZ0080	170415	SAINTES	4
CZ	88	CZ0088	170415	SAINTES	5401
CZ	89	CZ0089	170415	SAINTES	1274
CZ	92	CZ0092	170415	SAINTES	332
CZ	94	CZ0094	170415	SAINTES	32
CZ	96	CZ0096	170415	SAINTES	887
CZ	129	CZ0129	170415	SAINTES	510
CZ	130	CZ0130	170415	SAINTES	765
CZ	131	CZ0131	170415	SAINTES	628
CZ	132	CZ0132	170415	SAINTES	298
CZ	133	CZ0133	170415	SAINTES	133
CZ	139	CZ0139	170415	SAINTES	284
CZ	162	CZ0162	170415	SAINTES	160
CZ	163	CZ0163	170415	SAINTES	383
CZ	167	CZ0167	170415	SAINTES	2340
CZ	168	CZ0168	170415	SAINTES	4559
CZ	207	CZ0207	170415	SAINTES	75
CZ	208	CZ0208	170415	SAINTES	762
CZ	210	CZ0210	170415	SAINTES	7
CZ	212	CZ0212	170415	SAINTES	132
CZ	213	CZ0213	170415	SAINTES	1114
CZ	214	CZ0214	170415	SAINTES	922
CZ	217	CZ0217	170415	SAINTES	341
CZ	218	CZ0218	170415	SAINTES	616
CZ	219	CZ0219	170415	SAINTES	740
CZ	220	CZ0220	170415	SAINTES	20
CZ	223	CZ0223	170415	SAINTES	1099
CZ	224	CZ0224	170415	SAINTES	39
CZ	225	CZ0225	170415	SAINTES	111
CZ	226	CZ0226	170415	SAINTES	133
CZ	239	CZ0239	170415	SAINTES	2838

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
CZ	240	CZ0240	170415	SAINTES	1791
CZ	246	CZ0246	170415	SAINTES	927
CZ	247	CZ0247	170415	SAINTES	371
CZ	248	CZ0248	170415	SAINTES	2261
CZ	249	CZ0249	170415	SAINTES	22
CZ	250	CZ0250	170415	SAINTES	340
CZ	251	CZ0251	170415	SAINTES	613
CZ	256	CZ0256	170415	SAINTES	560
CZ	257	CZ0257	170415	SAINTES	1183
CZ	258	CZ0258	170415	SAINTES	804
CZ	259	CZ0259	170415	SAINTES	16
CZ	268	CZ0268	170415	SAINTES	243
CZ	269	CZ0269	170415	SAINTES	553
CZ	270	CZ0270	170415	SAINTES	984
CZ	271	CZ0271	170415	SAINTES	42
CZ	278	CZ0278	170415	SAINTES	296
CZ	279	CZ0279	170415	SAINTES	43
CZ	280	CZ0280	170415	SAINTES	949
CZ	281	CZ0281	170415	SAINTES	190
CZ	282	CZ0282	170415	SAINTES	209
CZ	283	CZ0283	170415	SAINTES	572
CZ	284	CZ0284	170415	SAINTES	11
CZ	285	CZ0285	170415	SAINTES	960
CZ	306	CZ0306	170415	SAINTES	15010
CZ	307	CZ0307	170415	SAINTES	12150
DE	11	DE0011	170415	SAINTES	752
DE	12	DE0012	170415	SAINTES	315
DE	13	DE0013	170415	SAINTES	5738
DE	14	DE0014	170415	SAINTES	1030
DE	15	DE0015	170415	SAINTES	244
DE	16	DE0016	170415	SAINTES	300
DE	17	DE0017	170415	SAINTES	113
DE	18	DE0018	170415	SAINTES	150
DE	19	DE0019	170415	SAINTES	100
DE	20	DE0020	170415	SAINTES	68
DE	21	DE0021	170415	SAINTES	72
DE	22	DE0022	170415	SAINTES	58
DE	24	DE0024	170415	SAINTES	13
DE	25	DE0025	170415	SAINTES	28
DE	26	DE0026	170415	SAINTES	20
DE	27	DE0027	170415	SAINTES	74
DE	28	DE0028	170415	SAINTES	92
DE	29	DE0029	170415	SAINTES	115
DE	30	DE0030	170415	SAINTES	204
DE	31	DE0031	170415	SAINTES	484
DE	32	DE0032	170415	SAINTES	433
DE	33	DE0033	170415	SAINTES	111
DE	35	DE0035	170415	SAINTES	157
DE	36	DE0036	170415	SAINTES	290
DE	37	DE0037	170415	SAINTES	201
DE	38	DE0038	170415	SAINTES	275
DE	39	DE0039	170415	SAINTES	590
DE	40	DE0040	170415	SAINTES	517
DE	41	DE0041	170415	SAINTES	276
DE	42	DE0042	170415	SAINTES	489
DE	43	DE0043	170415	SAINTES	786
DE	47	DE0047	170415	SAINTES	167
DE	49	DE0049	170415	SAINTES	578
DE	50	DE0050	170415	SAINTES	226
DE	52	DE0052	170415	SAINTES	200
DE	53	DE0053	170415	SAINTES	148
DE	54	DE0054	170415	SAINTES	67
DE	55	DE0055	170415	SAINTES	87
DE	56	DE0056	170415	SAINTES	588
DE	57	DE0057	170415	SAINTES	338
DE	58	DE0058	170415	SAINTES	37
DE	60	DE0060	170415	SAINTES	45
DE	61	DE0061	170415	SAINTES	117

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DE	63	DE0063	170415	SAINTES	99
DE	64	DE0064	170415	SAINTES	45
DE	66	DE0066	170415	SAINTES	277
DE	67	DE0067	170415	SAINTES	547
DE	68	DE0068	170415	SAINTES	110
DE	69	DE0069	170415	SAINTES	359
DE	70	DE0070	170415	SAINTES	155
DE	71	DE0071	170415	SAINTES	192
DE	72	DE0072	170415	SAINTES	167
DE	73	DE0073	170415	SAINTES	270
DE	74	DE0074	170415	SAINTES	140
DE	75	DE0075	170415	SAINTES	183
DE	76	DE0076	170415	SAINTES	232
DE	77	DE0077	170415	SAINTES	415
DE	78	DE0078	170415	SAINTES	557
DE	79	DE0079	170415	SAINTES	363
DE	80	DE0080	170415	SAINTES	364
DE	81	DE0081	170415	SAINTES	60
DE	82	DE0082	170415	SAINTES	778
DE	84	DE0084	170415	SAINTES	551
DE	85	DE0085	170415	SAINTES	257
DE	86	DE0086	170415	SAINTES	324
DE	87	DE0087	170415	SAINTES	170
DE	88	DE0088	170415	SAINTES	557
DE	89	DE0089	170415	SAINTES	129
DE	90	DE0090	170415	SAINTES	225
DE	91	DE0091	170415	SAINTES	297
DE	92	DE0092	170415	SAINTES	4740
DE	93	DE0093	170415	SAINTES	650
DE	94	DE0094	170415	SAINTES	639
DE	95	DE0095	170415	SAINTES	3870
DE	96	DE0096	170415	SAINTES	3983
DE	99	DE0099	170415	SAINTES	2398
DE	100	DE0100	170415	SAINTES	13717
DE	101	DE0101	170415	SAINTES	5357
DE	106	DE0106	170415	SAINTES	8422
DE	110	DE0110	170415	SAINTES	10
DE	111	DE0111	170415	SAINTES	4
DE	112	DE0112	170415	SAINTES	17155
DE	113	DE0113	170415	SAINTES	16574
DE	114	DE0114	170415	SAINTES	1898
DE	115	DE0115	170415	SAINTES	8244
DE	116	DE0116	170415	SAINTES	181
DE	117	DE0117	170415	SAINTES	584
DE	122	DE0122	170415	SAINTES	2484
DE	128	DE0128	170415	SAINTES	2712
DE	129	DE0129	170415	SAINTES	4800
DE	139	DE0139	170415	SAINTES	134
DE	140	DE0140	170415	SAINTES	152
DE	141	DE0141	170415	SAINTES	3447
DE	151	DE0151	170415	SAINTES	1000
DE	152	DE0152	170415	SAINTES	1000
DE	153	DE0153	170415	SAINTES	525
DE	159	DE0159	170415	SAINTES	7
DE	160	DE0160	170415	SAINTES	41
DE	161	DE0161	170415	SAINTES	30
DE	162	DE0162	170415	SAINTES	128
DE	163	DE0163	170415	SAINTES	107
DE	164	DE0164	170415	SAINTES	6
DE	165	DE0165	170415	SAINTES	112
DE	166	DE0166	170415	SAINTES	205
DE	171	DE0171	170415	SAINTES	63
DE	172	DE0172	170415	SAINTES	34
DE	179	DE0179	170415	SAINTES	749
DE	180	DE0180	170415	SAINTES	74
DE	181	DE0181	170415	SAINTES	470
DE	182	DE0182	170415	SAINTES	890
DT	27	DT0027	170415	SAINTES	882

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DT	30	DT0030	170415	SAINTES	3768
DT	195	DT0195	170415	SAINTES	2020
DT	196	DT0196	170415	SAINTES	4151
DT	299	DT0299	170415	SAINTES	1832
DT	300	DT0300	170415	SAINTES	1396
DV	15	DV0015	170415	SAINTES	4012
DV	17	DV0017	170415	SAINTES	4081
DV	18	DV0018	170415	SAINTES	1676
DV	19	DV0019	170415	SAINTES	2721
DV	20	DV0020	170415	SAINTES	2089
DV	21	DV0021	170415	SAINTES	4190
DV	22	DV0022	170415	SAINTES	6411
DV	23	DV0023	170415	SAINTES	6925
DV	24	DV0024	170415	SAINTES	6862
DV	25	DV0025	170415	SAINTES	2360
DV	26	DV0026	170415	SAINTES	20347
DV	153	DV0153	170415	SAINTES	1640
DV	161	DV0161	170415	SAINTES	1725
DV	162	DV0162	170415	SAINTES	33893
DV	166	DV0166	170415	SAINTES	890
DV	167	DV0167	170415	SAINTES	3180
DV	169	DV0169	170415	SAINTES	485
DV	177	DV0177	170415	SAINTES	5702
DV	178	DV0178	170415	SAINTES	8460
DV	179	DV0179	170415	SAINTES	1956
DV	180	DV0180	170415	SAINTES	1217
DV	181	DV0181	170415	SAINTES	522
DV	182	DV0182	170415	SAINTES	510
DV	187	DV0187	170415	SAINTES	420
YA	3	YA0003	170415	SAINTES	1000
YA	4	YA0004	170415	SAINTES	2580
YA	5	YA0005	170415	SAINTES	1940
YA	9	YA0009	170415	SAINTES	20560
YA	13	YA0013	170415	SAINTES	29210
YA	14	YA0014	170415	SAINTES	17900
YA	42	YA0042	170415	SAINTES	1005
YA	46	YA0046	170415	SAINTES	12
YA	53	YA0053	170415	SAINTES	2173
YA	54	YA0054	170415	SAINTES	2988
YA	65	YA0065	170415	SAINTES	104
YA	66	YA0066	170415	SAINTES	945
YA	68	YA0068	170415	SAINTES	4588
YA	74	YA0074	170415	SAINTES	416
YA	77	YA0077	170415	SAINTES	28374
YA	84	YA0084	170415	SAINTES	1598
YA	87	YA0087	170415	SAINTES	3163
YA	88	YA0088	170415	SAINTES	130
YA	115	YA0115	170415	SAINTES	0
YA	116	YA0116	170415	SAINTES	0
YA	117	YA0117	170415	SAINTES	0
YA	118	YA0118	170415	SAINTES	0
YA	119	YA0119	170415	SAINTES	0
YA	120	YA0120	170415	SAINTES	0
YA	121	YA0121	170415	SAINTES	0
ZO	15	ZO0015	170415	SAINTES	12700
ZO	16	ZO0016	170415	SAINTES	39070
ZO	17	ZO0017	170415	SAINTES	18270
ZO	18	ZO0018	170415	SAINTES	33230
ZO	19	ZO0019	170415	SAINTES	3280
ZO	20	ZO0020	170415	SAINTES	2260
ZO	21	ZO0021	170415	SAINTES	20650
ZO	22	ZO0022	170415	SAINTES	14070
ZO	23	ZO0023	170415	SAINTES	21040
ZO	24	ZO0024	170415	SAINTES	35350
ZO	25	ZO0025	170415	SAINTES	73530
ZO	26	ZO0026	170415	SAINTES	2940
ZO	28	ZO0028	170415	SAINTES	10980
ZO	29	ZO0029	170415	SAINTES	11810

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZO	30	ZO0030	170415	SAINTES	52850
ZO	31	ZO0031	170415	SAINTES	3190
ZO	32	ZO0032	170415	SAINTES	2550
ZO	33	ZO0033	170415	SAINTES	4460
ZO	35	ZO0035	170415	SAINTES	3422
ZO	36	ZO0036	170415	SAINTES	2300
ZO	37	ZO0037	170415	SAINTES	3147
ZO	39	ZO0039	170415	SAINTES	5026
ZO	40	ZO0040	170415	SAINTES	4749
ZO	41	ZO0041	170415	SAINTES	1131
ZO	42	ZO0042	170415	SAINTES	3385
ZO	44	ZO0044	170415	SAINTES	4060
ZO	76	ZO0076	170415	SAINTES	4814
ZO	77	ZO0077	170415	SAINTES	3698
ZO	83	ZO0083	170415	SAINTES	2010
ZO	84	ZO0084	170415	SAINTES	2041
ZO	85	ZO0085	170415	SAINTES	5389
ZO	86	ZO0086	170415	SAINTES	4648
ZO	87	ZO0087	170415	SAINTES	46561
ZO	88	ZO0088	170415	SAINTES	6125
ZO	91	ZO0091	170415	SAINTES	57683
ZO	92	ZO0092	170415	SAINTES	1348
ZO	93	ZO0093	170415	SAINTES	1590
ZO	94	ZO0094	170415	SAINTES	6490
ZO	95	ZO0095	170415	SAINTES	882
ZO	96	ZO0096	170415	SAINTES	1298
ZO	99	ZO0099	170415	SAINTES	341
ZO	178	ZO0178	170415	SAINTES	1600
ZO	179	ZO0179	170415	SAINTES	1424
ZO	180	ZO0180	170415	SAINTES	42
ZP	1	ZP0001	170415	SAINTES	10000
ZP	4	ZP0004	170415	SAINTES	175800
ZP	6	ZP0006	170415	SAINTES	12670
ZP	9	ZP0009	170415	SAINTES	1070
ZP	10	ZP0010	170415	SAINTES	2410
ZP	11	ZP0011	170415	SAINTES	15340
ZP	12	ZP0012	170415	SAINTES	31100
ZP	14	ZP0014	170415	SAINTES	34430
ZP	15	ZP0015	170415	SAINTES	104040
ZP	18	ZP0018	170415	SAINTES	11586
ZP	43	ZP0043	170415	SAINTES	1855
ZP	44	ZP0044	170415	SAINTES	923
ZP	46	ZP0046	170415	SAINTES	654
ZP	48	ZP0048	170415	SAINTES	836
ZP	50	ZP0050	170415	SAINTES	88
ZP	53	ZP0053	170415	SAINTES	3781
ZP	54	ZP0054	170415	SAINTES	191219
ZP	56	ZP0056	170415	SAINTES	0
ZP	57	ZP0057	170415	SAINTES	0
ZP	58	ZP0058	170415	SAINTES	0
ZP	59	ZP0059	170415	SAINTES	0
ZP	60	ZP0060	170415	SAINTES	0
ZP	71	ZP0071	170415	SAINTES	0
ZP	72	ZP0072	170415	SAINTES	0
ZP	73	ZP0073	170415	SAINTES	0
ZP	74	ZP0074	170415	SAINTES	0
ZP	75	ZP0075	170415	SAINTES	0
ZP	76	ZP0076	170415	SAINTES	0
ZP	77	ZP0077	170415	SAINTES	0
ZP	78	ZP0078	170415	SAINTES	0
ZP	79	ZP0079	170415	SAINTES	0
ZP	80	ZP0080	170415	SAINTES	0
ZP	81	ZP0081	170415	SAINTES	0
ZP	82	ZP0082	170415	SAINTES	0
ZP	83	ZP0083	170415	SAINTES	0
ZP	84	ZP0084	170415	SAINTES	0
ZR	35	ZR0035	170415	SAINTES	20970
ZR	83	ZR0083	170415	SAINTES	14

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

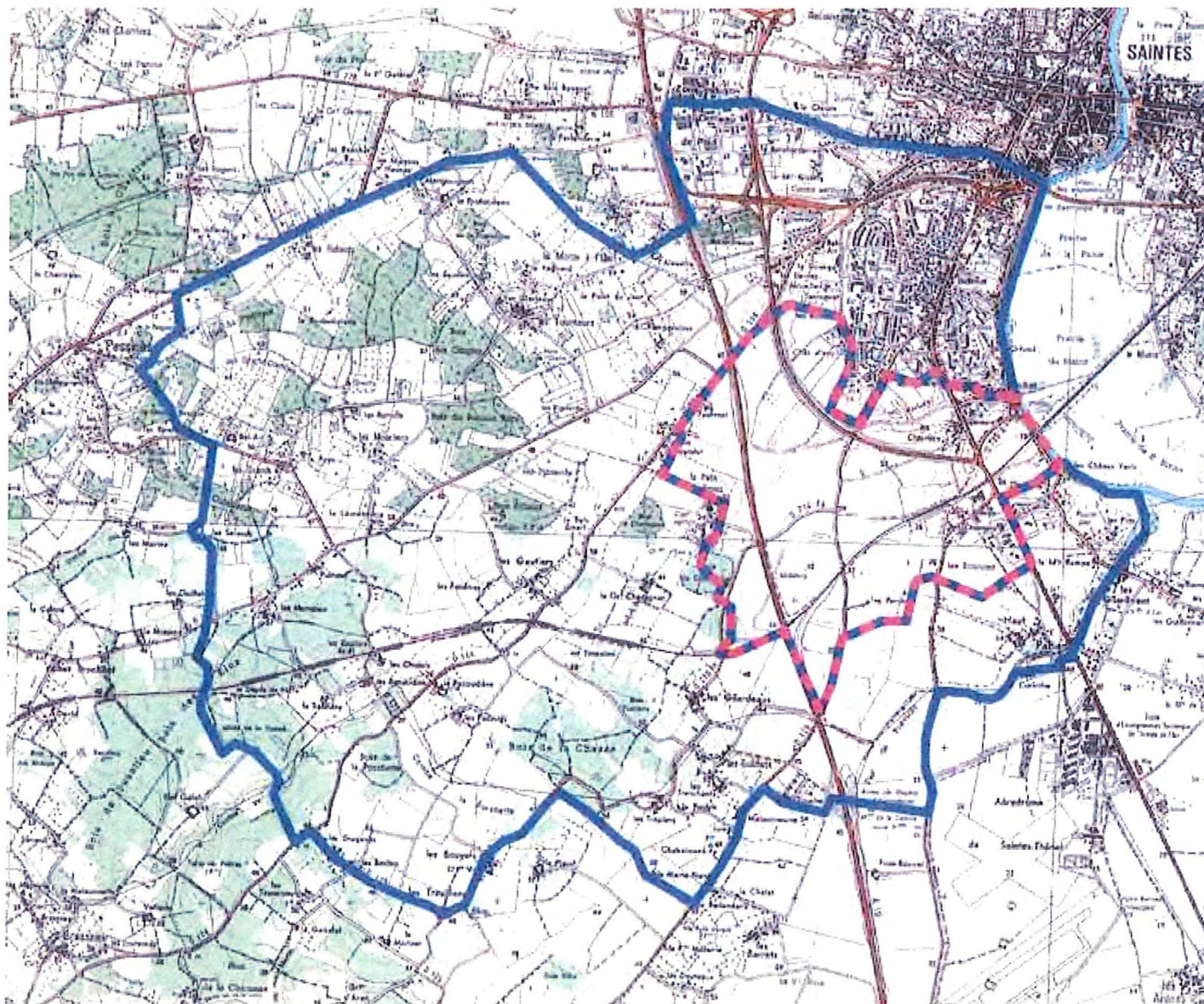


ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZR	92	ZR0092	170415	SAINTES	16515
ZR	94	ZR0094	170415	SAINTES	955
ZR	99	ZR0099	170415	SAINTES	2316
ZR	101	ZR0101	170415	SAINTES	97
ZR	103	ZR0103	170415	SAINTES	169
ZR	104	ZR0104	170415	SAINTES	9588
ZR	105	ZR0105	170415	SAINTES	12272
ZR	107	ZR0107	170415	SAINTES	1577
ZR	108	ZR0108	170415	SAINTES	169
ZR	111	ZR0111	170415	SAINTES	6126
ZR	112	ZR0112	170415	SAINTES	194
ZR	113	ZR0113	170415	SAINTES	4343
ZR	114	ZR0114	170415	SAINTES	186
ZR	118	ZR0118	170415	SAINTES	492
ZR	119	ZR0119	170415	SAINTES	88
ZR	122	ZR0122	170415	SAINTES	2592
ZR	123	ZR0123	170415	SAINTES	5139
ZR	125	ZR0125	170415	SAINTES	4522
ZR	139	ZR0139	170415	SAINTES	5910
ZR	140	ZR0140	170415	SAINTES	5022
ZR	141	ZR0141	170415	SAINTES	5323
ZR	148	ZR0148	170415	SAINTES	17329
ZR	149	ZR0149	170415	SAINTES	1062
ZR	150	ZR0150	170415	SAINTES	999
ZR	151	ZR0151	170415	SAINTES	5980
ZR	152	ZR0152	170415	SAINTES	14128
ZR	153	ZR0153	170415	SAINTES	3790
ZR	154	ZR0154	170415	SAINTES	300
ZR	155	ZR0155	170415	SAINTES	528
ZR	156	ZR0156	170415	SAINTES	272
ZR	157	ZR0157	170415	SAINTES	11084
ZS	21	ZS0021	170415	SAINTES	920
ZS	24	ZS0024	170415	SAINTES	19920
ZS	25	ZS0025	170415	SAINTES	5410
ZS	26	ZS0026	170415	SAINTES	10360
ZS	27	ZS0027	170415	SAINTES	134700
ZS	36	ZS0036	170415	SAINTES	8655
ZS	37	ZS0037	170415	SAINTES	378
ZS	38	ZS0038	170415	SAINTES	5289
ZS	39	ZS0039	170415	SAINTES	9
ZS	40	ZS0040	170415	SAINTES	7235
ZS	51	ZS0051	170415	SAINTES	594
ZS	53	ZS0053	170415	SAINTES	6158
ZS	66	ZS0066	170415	SAINTES	924
ZS	72	ZS0072	170415	SAINTES	15893
ZS	73	ZS0073	170415	SAINTES	19644
ZS	74	ZS0074	170415	SAINTES	11975
ZS	76	ZS0076	170415	SAINTES	14721
ZS	77	ZS0077	170415	SAINTES	5205
ZS	78	ZS0078	170415	SAINTES	4717
ZS	79	ZS0079	170415	SAINTES	3911
ZS	81	ZS0081	170415	SAINTES	4409
ZS	82	ZS0082	170415	SAINTES	591
ZS	86	ZS0086	170415	SAINTES	80
ZS	90	ZS0090	170415	SAINTES	13741
ZS	91	ZS0091	170415	SAINTES	203833
ZS	94	ZS0094	170415	SAINTES	4953
ZS	95	ZS0095	170415	SAINTES	17742
ZS	96	ZS0096	170415	SAINTES	24
ZS	97	ZS0097	170415	SAINTES	5798
ZS	98	ZS0098	170415	SAINTES	11073
ZS	99	ZS0099	170415	SAINTES	14
ZS	100	ZS0100	170415	SAINTES	5361
ZS	101	ZS0101	170415	SAINTES	1027
ZS	102	ZS0102	170415	SAINTES	6566
ZS	106	ZS0106	170415	SAINTES	883
ZS	107	ZS0107	170415	SAINTES	9082

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Modifications et Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 susvisé sont complétées par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelle cadastrée n° 270 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = 368.480 Y = 85.280 Z = 4.72 m NGF

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 4 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m³/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m³/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainage descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 5 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :

- le contrôle continu des paramètres température, conductivité, COT et niveau dynamique,
- le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates,
- la quantification du volume surversé d'eau brute en Charente

Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m³/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :

- un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente,
- un renforcement des contrôles bactériologiques lors des épisodes de turbidité dans l'eau de la source,
- le contrôle de la température et de la conductivité électrique de l'eau brute de la source, au minimum au pas horaire, avec archivages des données.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DDTM, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 984 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 361 hectares sur la commune de Saintes (Cf. annexes 2 et 7).

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

7.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

a) Activités Interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits autres que ceux, dûment autorisés par les services préfectoraux et la ville de Saintes, destinés à la recherche ou au captage des eaux souterraines pour la production d'eau potable.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

b) Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- Les canalisations de transport d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les dix ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

c) Cas particulier de la Zone Industrielle des Charriers :

Les prescriptions contenues dans un Règlement Spécifique s'appliquent à la Zone Industrielle des Charriers. Le texte complet de ce règlement figure en annexe 6. Les tableaux synthétiques détaillent les prescriptions applicables en les différenciant (également annexe 6 du présent arrêté) : dans le bassin versant n°7 (annexe 4), le plus vulnérable, et hors bassin versant n°7 (bassins versants 1 à 6).

Ce règlement formalise les responsabilités de chacun et fixe les obligations et délais :

- Réglementation des eaux usées domestiques et non domestiques :
 - Les catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux, le règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif, les déversements autorisés aux réseaux, les déversements interdits
 - Les conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public
- Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Cas particulier des eaux de refroidissement

Cas particulier des eaux issues des aires de lavages

Cas particulier des eaux issues des aires de distribution de carburants

- Modalités de réalisation de branchements, demande de branchement, autorisation de déversement

- Les eaux pluviales :
 - Disposition générales sur les eaux de pluie, responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales, conditions d'imperméabilisation des sols des parcelles privées
 - Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle, devenir des eaux de ruissellement des toitures, devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées
- Le stockage de produits et matériaux polluants :
 - Modalités de Stockage de produits et matériaux polluants, stockage à l'intérieur et à l'extérieur, cas des stockages en cuves, gestion des eaux d'extinction d'incendie
- L'entretien, la surveillance et le contrôle

Ce règlement spécifique impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement (Bassin Versant n°7 ou non) :

- Raccordement aux réseaux publics des eaux usées domestiques et non domestiques, y compris réception et inspection vidéo ;
- Ouvrages de prétraitement pour les eaux de lavage ou installations de recyclage ;
- Aménagement des circuits d'eau de refroidissement pour utilisation en circuit fermé ;
- Création de dispositifs de gestion des aires de lavage de véhicules et engins et rejet au réseau, installations de recyclage conseillées ;
- Création de dispositifs de gestion des aires de distribution des carburants, dispositif de prétraitement et de rejet des eaux au réseau ;
- Dispositifs de recyclage des eaux de refroidissement ;
- Mise en conformité des voiries, parking, aires de stockage. Revêtement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Mise en conformité des aires de stockage de produits polluants, étanchéification, couverture, confinement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Raccordements des toitures aux réseaux d'eau pluviale pour le bassin versant n°7 ;
- Imperméabilisation des surfaces circulées (voiries, parking, ...) pour le bassin versant n°7 ;
- Mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux d'incendie, dispositifs de confinement ;
- Analyses et contrôles périodiques, entretien

Ce règlement pourra être modifié après avis de la Commission Spécialisée Captage et présentation au Coderst.

d) Mesures immédiates et complémentaires (Cf. annexe 5) :

Les actions suivantes sont nécessaires à la protection rapprochée du captage :

- l'établissement d'un Plan d'Alerte adapté à la Zone des Charriers pour coordonner et accélérer les interventions de préservation de la ressource en eau, notamment en cas d'événement accidentel (accident avec déversement de substances polluantes dans le réseau pluvial, incendie générant des eaux contaminées...),
- la mise en place d'un bassin multifonction permettant la régulation, le traitement et la rétention de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant n°7,
- la création d'une zone tampon, par acquisitions foncières de la ville de Saintes dans la zone de Sur-Moreau et dans le vallon de Fond Barbeau, pour la gestion des eaux pluviales par des aménagements écologiques,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'Avenue Kennedy, et la création d'un réseau d'eau pluviale chemin de Lucérat
- des aménagements du réseau et des bassins pluviaux dans les différents BV de la Zone des Charriers.

7.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

8.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 436 hectares. (cf. annexe 8). Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

8.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

8.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 10 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et les communes voisines fait l'objet d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté et d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une zone de contact avec le charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est

vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

Un suivi de présence des parasites sera notamment réalisé afin de mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Ainsi des recherches de *Cryptosporidium* et *Giardia* seront effectuées trimestriellement, en 4 points le long de la filière de traitement. Un bilan annuel sera établi et transmis par le pétitionnaire au Préfet (ARS).

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 11 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des

réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de la Commune de Saintes,

Le Maire de la Commune de Pessines,

Le Maire de la Commune de Chermignac

Le Maire de la Commune de Thénac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

Fait à La Rochelle, le 2 juillet 2018

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Pierre-Emmanuel PORTHERET

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques B – Sécurité publique

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L.555-27 et L.555-28 ainsi que celles maintenues en application de l'article L.555-29 **du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I3**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de l'usage d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

- 1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- 2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.
- 3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
- 4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de S GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

S²LO

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 273

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Thénac
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Thénac

Code INSEE : 17444

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
 92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1972-2000-BRIZAMBOURG_SAINTE- ROMAIN-DE-BENET	67.7	150	ENTERRE	45	5	5
DN100-1960-BRIZAMBOURG_RETAUD	67.7	100	ENTERRE	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Thénac.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Thénac, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

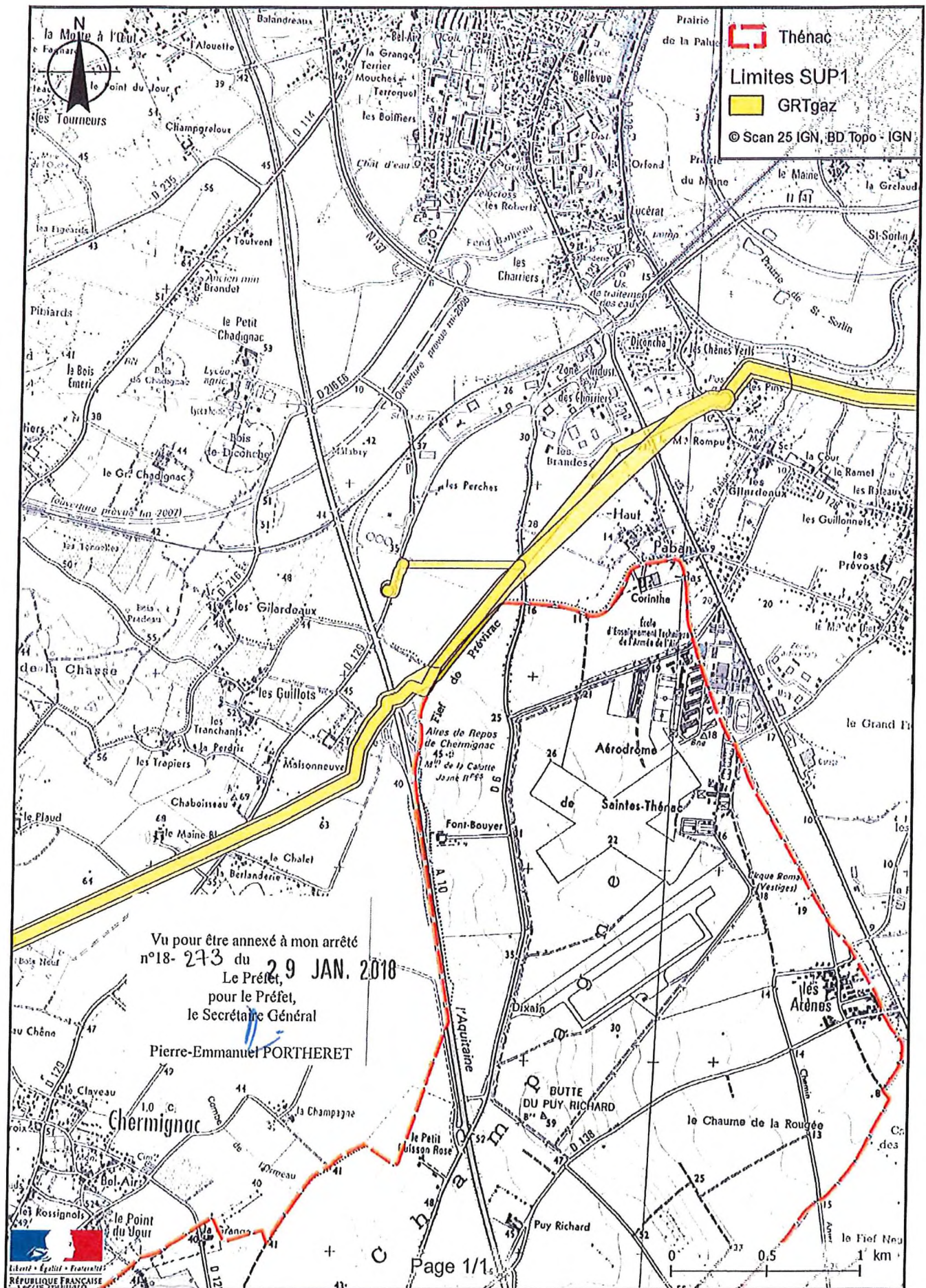
Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

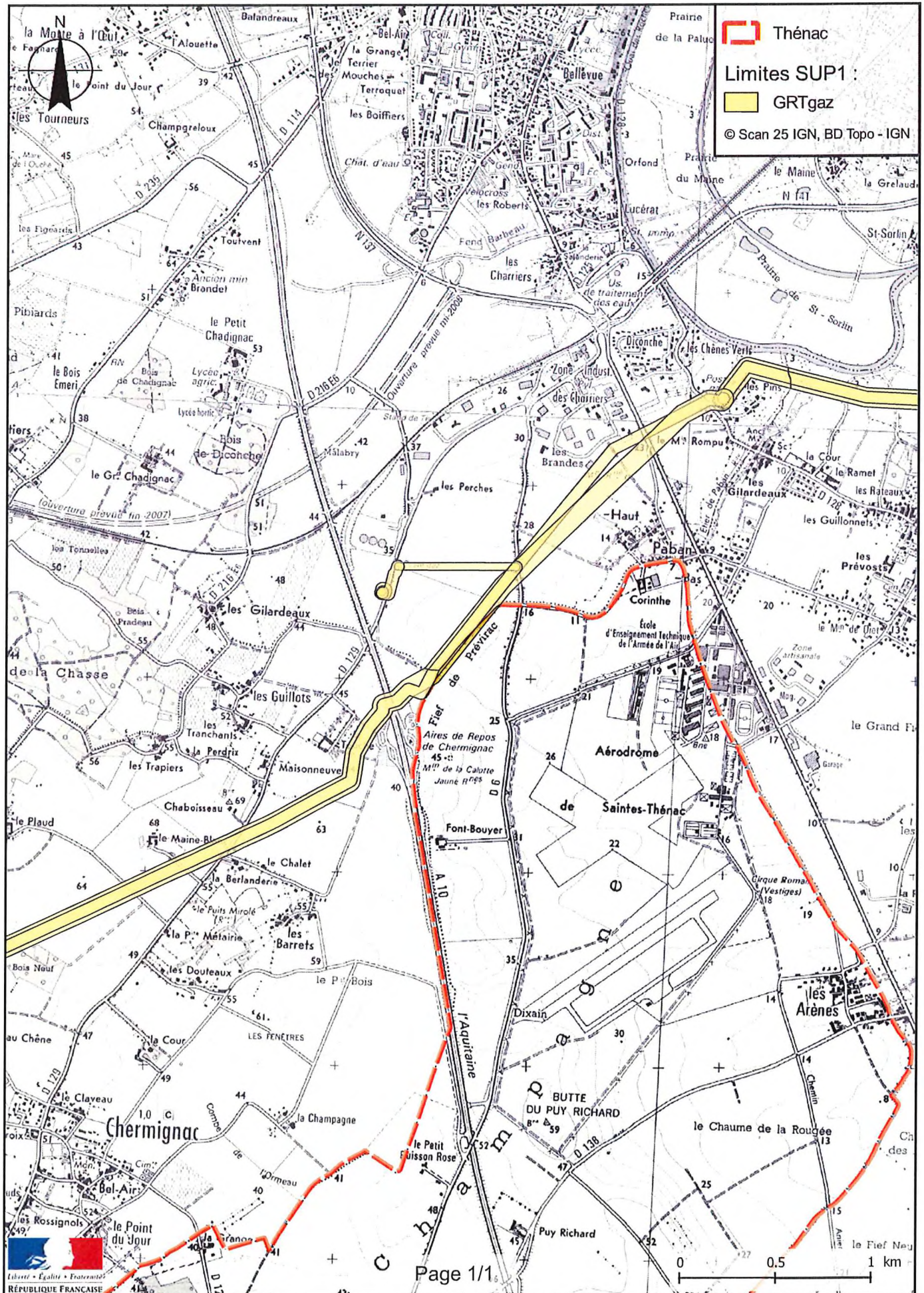
Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport



Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique A – Salubrité publique a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIX^{ème} siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

Servitude PT1/PT2 –Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23

2/10

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente **délégataire**, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
----------------	--

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel
-------------	--

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aérienne ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

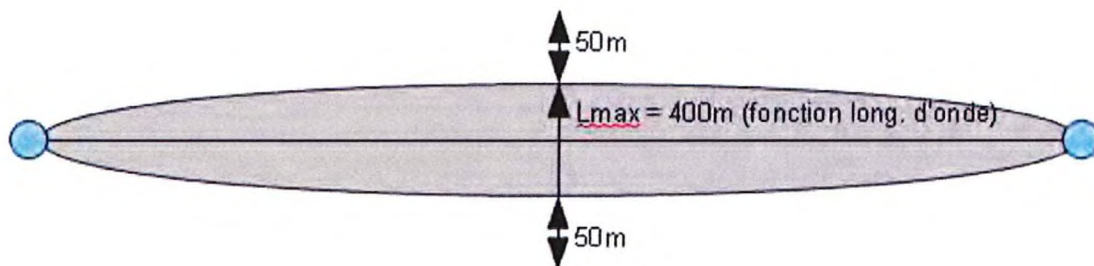
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

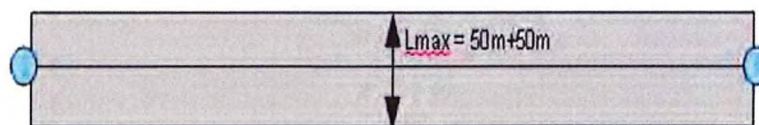
L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

Servitude PT1/PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

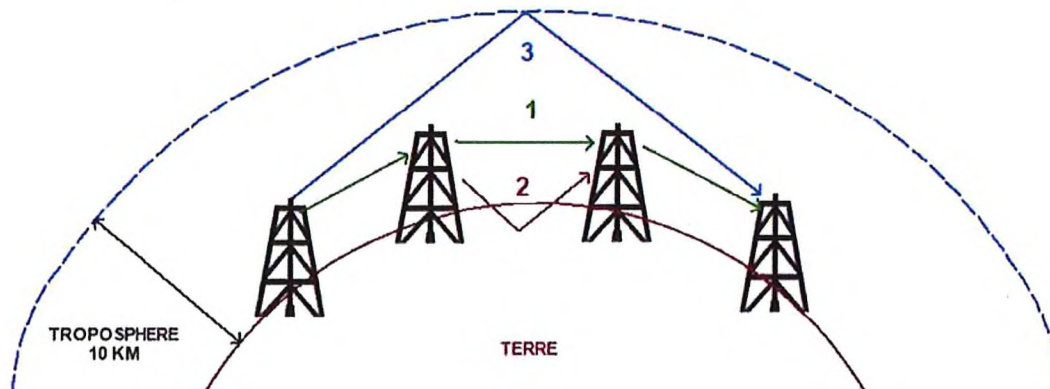
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;
3. Approbation par :
 - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
 - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
 - Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
 - Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES ARMEES

D E C R E T

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du Centre de SAINTES (Charente-Maritime) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le Rapport du Ministre des Armées

VU le Code des P & T, articles L 106 à L 123 et articles R4 et R5 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

VU le Décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.

VU l'arrêté du 23 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de gard radioélectriques ;

VU l'Arrêté du 16 Avril 1956 classant le Centre de SAINTES (Charente-Mme en première catégorie ;

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 8 Juin 1961 ;

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 16 Juin 1961 ;

.../...

Décète :

Article premier .- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du Centre de SAINTES (Charente-Maritime).

Article deux.- La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en rouge.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L 108 du Code des P. & T ;

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faites aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant pour les appareils du Centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Article trois. - le Ministre des Armées et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juillet 1961

Par le Premier Ministre :
Michel DEBRE

Le Ministre des Armées :
Pierre MESSMER

Le Ministre de l'Industrie :
Jean Marcel JEANNERET

SAINTES

2

centre de réception

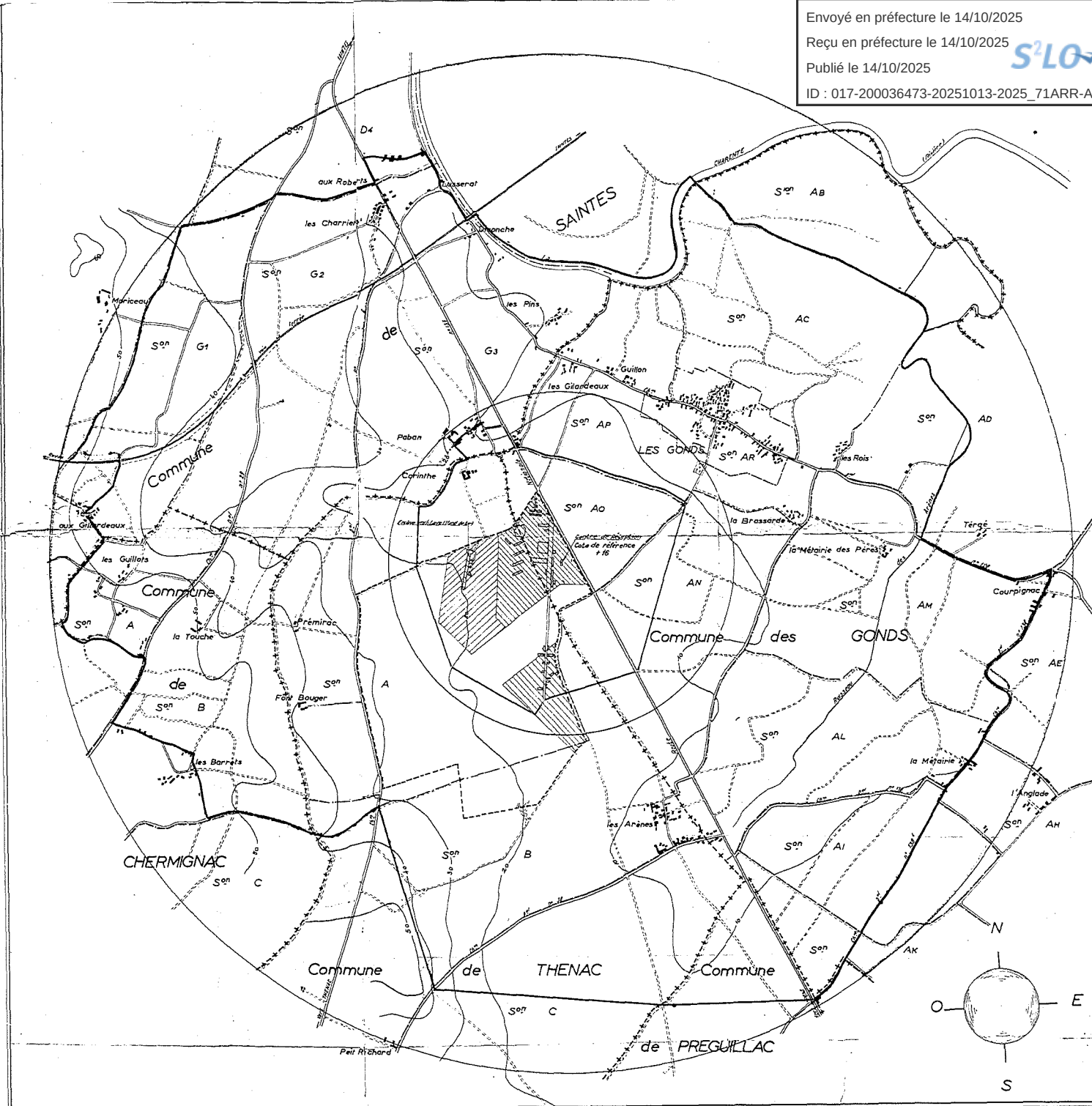
ECHELLE : 1/10.000

LEGENDE

- | | |
|---|-----------------------|
| — — — — — | Limite de commune |
| — — — — — | Limite de section |
| — — — — — | Limite de l'aérodrome |
|  | Zône civile |
|  | Zône militaire |
| — — — — — | Zône de garde |
| — — — — — | Zône de protection |
| — — — — — | Zônes théoriques |

ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

25 **S²LO** 



AF/IM

PONTS ET CHAUSSEES

MINISTERE DES ARMEES "AIR"

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_71ARR-AR

S²LOM

Département de la
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Arrondissement SUD

BASE DE SAINTES-PABAN

Subdivision des Bases
Aériennes

SERVITUDE DANS L'INTERET DES RECEPTIONS
RADIOELECTRIQUES

-:-:-

- MEMOIRE EXPLICATIF -

=====

I - EMPLACEMENT DU CENTRE -

Le centre de réception de la base de Saintes est situé dans l'enceinte de la base, sur le territoire de la commune des Gonds au lieudit "Chemin de Fons" (département de la Charente-Maritime).

Ses coordonnées géographiques sont :

Latitude : 45° - 42' - 27" N

Longitude: 00° - 38' - 02" W

II - NATURE DU CENTRE -

Le centre de réception de la base aérienne de Saintes est un centre récepteur réservé à l'usage du Commandement local. Il ne joue aucun rôle en matière de radiogoniométrie ou de radiodétection.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Gamme de fréquences : 2700 à 6000 Kcs
- Typos de modulation : A 1
- Antennes directives : néant
- Antennes omnidirectionnelles : 2

Il est classé en 1ère catégorie (arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées en date du 16 Avril 1956 - J.O. du 26.4.56).

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant les servitudes dans l'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES-

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T. articles L.106 à L.123 et articles R4 et R 5.

.../...

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETÉES -a) Limites de la zone de protection -

Il sera créé autour du centre de réception de la base de Saintes une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur les plans annexés au présent mémoire.

b) Limites de la zone de garde -

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du centre une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en rouge sur les plans annexés au présent mémoire.

c) Interdictions -

Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre des Armées (Air).

La liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans la zone de garde radioélectrique font l'objet de l'arrêté du 21 août 1953 des Ministres des P.T.T., de l'Industrie et du Commerce.

Une copie de cet arrêté est donnée en annexe au présent mémoire.

--s--s--s--s--

Proposé par l'Ingénieur
ordinaire soussigné
SAINTES, le 14 Décembre 1959

G. COLAS

Présenté par l'Ingénieur en Chef
soussigné avec avis conforme
LA ROCHELLE, le 16 Décembre 1959

M. DUMAS

A N N E X E

TEXTE DE L'ARRETE DU 21 AOUT 1953 CONCERNANT

la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

-:-:-:-:-

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 Juillet 1951 portant règlement d'administration pour application de la loi n° 49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 Mai 1953;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones

Arrêtent :

Art. 1er - Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique :

- a) Les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions supérieures à 5 000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz;
- b) Les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5 000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arc, d'étincelles ou de variations brusques de courant;
- c) Les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tensions susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces point et la masse.

Art.2 - Par dérogation aux rubriques a et b de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable :

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article 1er qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 volts;

.../...

~~Les appareils de radiologie;~~

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction.

~~Les postes de soudure à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotes à haute fréquence;~~

Les appareils producteurs de rayons ultra-violetts avec brûleurs à allumage automatique;

Les appareils mettant en oeuvre des oscillations de fréquence supérieure à 10.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultra-violetts, infrarouges, X et gamma

Les appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5 000 volts lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectées aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

Art. 3 - Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 AOUT 1953

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

MINISTRE DES ARMÉES

SECRET

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de SAINTES (Charente-Maritime) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu le Code des P & T, articles L. 97 à L. 105 articles R1 et R3, R5 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu le Décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 16 juin 6

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 11 Février 1960

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie en date du 8 janvier 1960 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des télécommunications en date du 16 juin 1961 ;

DÉCRET

Article Premier.- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de SAINTES (Charente-Maritime)

Article deux.- La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur le plan ; la zone secondaire, par le tracé vert.

Son applicables à ces zones les dispositions de l'article L du Code des P & T.

ARTICLE TROIS.- Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles vis en hauteur au-dessus du niveau de préférence et à partir de limites du centre sous un angle supérieur à six degrés.

.../...

Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit de conserver ou de créer des obstacles, vas en hauteur du niveau de référence et à partir des limites du centre :

- sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les obstacles métalliques,
- sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret, fixant la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte/tenu de la cote de référence du centre.

Article quatre.- Le Ministre des Armées et le Ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juillet 1961

Par le Premier Ministre :

Michel DEBRE

Le Ministre des Armées :

Pierre MESSIER

Le Ministre de la Construction :

Pierre SUDREAU

AF/LM

~~PORTS ET CHAUSSÉES~~

MINISTÈRE DES ARMES " AIR "

Département de la
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Arrondissement SUD

BASE DE SAINTES- PABAN

Subdivision des Bases
AériennesSERVITUDES DANS L'INTERET DES EMISSIONS
RADIOELECTRIQUES

- MEMOIRE EXPLICATIF -

I - EMPLACEMENT DU CENTRE -

Le centre de transmission de la base de Saintes est situé dans l'enceinte de la base, sur le territoire de la commune de THENAC, au lieudit "Le Grolet" (Département de la Charente-Maritime).

Ses coordonnées géographiques sont

Latitude : 45° 42' 08" N

Longitude: 00° 38' 06" W

II - NATURE DU CENTRE -

Le centre de transmission de la base de Saintes est un centre d'émission réservé à l'usage du Commandement local. Il ne joue aucun rôle en matière de sécurité aéronautique ni en radiogoniométrie.

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES -

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T art.L.97 à L.105 et articles R2 - R3 R5.

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES -a) Limite des zones de dégagement -

Il sera créé autour du centre d'émission de la base de Saintes une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées :

- en noir pour la zone primaire
- en vert pour la zone secondaire.

sur les plans annexés au présent mémoire.

.../...

b) Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Armées (Air) de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :

- Points de référence pris comme origine des cotes :
- Niveau moyen du terrain au droit du centre émission : + 15m.00 (altitude N.G.F).
- Cote maximum autorisée dans la zone primaire de dégagement -
+ 36.00 NGF (obstacles métalliques ou non)
- Cotes maxima autorisées dans la zone secondaire de dégagement.

Distance du centre	obstacle métallique	obstacle non métallique
à 400m	+ 57 NGF	+ 85,4 NGF
à 600m	+ 78 NGF	+ 120,6 NGF
à 800m	+ 99 NGF	+ 155,8 NGF
à 1000m	+ 120 NGF	+ 191,0 NGF
à 1200m	+ 140 NGF	+ 227,2 NGF
à 1400m	+ 162 NGF	+ 261,4 NGF
à 1600m	+ 183 NGF	+ 296,6 NGF
à 1800m	+ 204 NGF	+ 331,8 NGF
à 2000m	+ 225 NGF	+ 367,0 NGF

Nota : Les cotes maxima ci-dessus indiquées sont calculées en considérant l'angle limite sous lesquels peuvent être vus les obstacles à partir du centre. Ces angles sont les suivants :

Zône	Obstacles métalliques	Obstacles non métalliques
Zône primaire de dégagement	6°	6°
Zône secondaire de dégagement	6°	10°

.../...

- 3 -

c) Etendues boisées -

Aucune étendue boisée susceptible de gêner les transmissions radioélectriques n'existe dans les zones de dégagement du centre des transmissions de la base de Saintes.

V - OBSTACLES EXISTANT DANS LA ZONE DE SERVITUDE ENVISAGEE -

Aucun obstacle à la transmission des ondes radioélectriques n'existe dans les zones de dégagement considérées à la date d'établissement de la servitude.

-:-:-:-

VI - PARTICULARITES PROPRES A CHAQUE ZONE -

- Néant - Aucun obstacle ne respectant pas les cotes autorisées n'existe au moment de l'établissement de la servitude.

Proposé par l'Ingénieur
ordinaire soussigné
SAINTES, le 14 Décembre 1959

G. COLAS

Présenté par l'Ingénieur en Chef
soussigné avec avis conforme
LA ROCHELLE, le 16 Decembre 1959

M. DUMAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 16 AVR. 2014

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1408610D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 24 décembre 2013 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 17 janvier 2014 ;

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 27 janvier 2014,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des deux centres radioélectriques :

- n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) ;
- n° 017 057 0002 (Charente-Maritime) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) au centre radioélectrique n° 017 057 0002 (Charente-Maritime).

10^h - 9 2 DU 18 AVR. 2014

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en ROUGE, la zone secondaire par le tracé en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 AVR. 2014

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'égalité des
territoires,

Sylvia PINEL

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 29/09/2011

Plan principal n°11-10/02

Plan détaillé n°11-10/02_1

Plan détaillé n°11-10/02_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** applicables autour des centres radioélectriques et sur le parcours du faisceau
hertzien de :

SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – (CHARENTE-MARITIME) – ANFR n°017 057 0001

à

SOUBRAN – (CHARENTE-MARITIME) – ANFR n°017 057 0002

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°017 057 0001
Département de CHARENTE-MARITIME
Commune de Saint-Georges-des-Coteaux
Lieudit La Touche
Longitude : 000°42'40''W
Latitude : 45°45'08''N
- Station terminale B n°017 057 0002
Département de CHARENTE-MARITIME
Commune de Soubran
Lieudit Sans Pareil
Longitude : 000°31'37''W
Latitude : 45°21'08''N

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Georges-des-Coteaux et Soubran.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

3-Étendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.

A partir des PT2 des stations A et B du §1, de 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en **VERT** sur le plan joint.

3b. Limites des zones de dégagements

- zones primaires de dégagement
- zones secondaires de dégagement

Définies par les cercles **ROUGES** de rayon 100m autour des stations A et B.

Zones secondaires rectangulaires **NOIRES** de longueurs 500m et de largeur 250m à partir des stations A et B.

3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements

Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Étendues boisées

Néant (pas de déboisement envisagé).

4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5-Considérations diverses

Ce plan et mémoire explicatif peuvent être consultés « - à la DDTM de la Charente-Maritime - Service urbanisme aménagement risque et développement durable - 89 avenue des Cordeliers - 17018 - LA ROCHELLE CEDEX 1»

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0170570001	845 828	30 118	PT2	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T	
0170570001	845 828	30 120	PT2LH	- FH entre SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T (0170570001) Et SOUBRAN/SANS PAREIL (0170570002)	

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0170570002	845 823	30 116	PT2	SOUBRAN/SANS PAREIL	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du GouvernementN° 

Décret n° du - 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date
du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décrète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du
centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

LOW 21 00 11 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 SEP. 2019

MARCO VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100
à JONZAC/LE FIEF DE CHAILLE (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0101**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES BOIFFIERS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W39'12.2" Latitude : 45°N43'53.7" Altitude : 40 mètres NGF Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de JONZAC Lieu dit LE FIEF DE CHAILLE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W24'56" Latitude : 45°N26'35.5" Altitude : 78 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 130 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.